

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

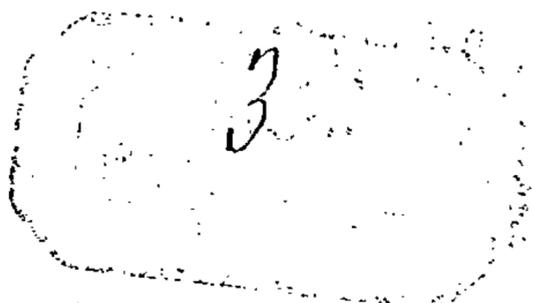
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 31.



# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1858.

SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 77. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

	Pages.
EXÉCUTION de la Convention de poste conclue entre la France et la Belgique le 3 décembre 1857. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.	84 à 91
DÉCRET impérial, du 27 février 1858, pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.	92 à 96
TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.	97 à 99

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.	100 à 103
INTERRUPTION du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.	104
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	105 et 106

N° 31.

7

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE N° 77.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, LE 3 DÉCEMBRE 1857. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857, une convention de poste qui sera exécutoire, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1858, et qui fera cesser, à dater de la même époque, les effets des conventions des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849 et des articles additionnels du 16 août 1854.

§ 2. Les agents trouveront pages 92 à 96 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 27 février 1858, concernant l'exécution de la nouvelle convention.

*Désignation des objets dont la transmission est réglée par la convention du 3 décembre 1857.*

§ 3. Conformément à la convention du 3 décembre 1857, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants de la Belgique, par l'intermédiaire des postes des deux pays, savoir ;

1° Des lettres ordinaires ;

2° Des lettres chargées ;

3° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

§ 4. La nouvelle convention soumet les lettres et paquets renfermant

des échantillons de marchandises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les lettres ordinaires.

§ 5. Le port des lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance ou être laissé à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'envoyeur.

Le port des lettres expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie à destination de la Belgique, et *vice versa*, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 40 centimes en cas d'affranchissement; et de 60 centimes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination dépassera 30 kilomètres.

Quant aux lettres circulant dans un rayon de 30 kilomètres, le port en est fixé à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes en cas d'affranchissement, et à 30 centimes aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes en cas de non-affranchissement.

Les directeurs de ceux des bureaux limitrophes qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de 20 et de 30 centimes recevront une instruction spéciale à cet égard (1).

---

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux ci-après désignés, savoir : Aniche, Anzin, Armentières, Aubenton, Audun-le-Roman, Avesnes-sur-Helpe, Bailleul, la Bassée, Bavay, Bergues, Berlaimont, Bouchain, la Capelle-en-Thiérache, Carignan, Carvin, Cassel, Charleville, Comines, Condé-sur-l'Escaut, Cysoing, Damvilliers, Denain, Donchéry, Dunkerque, Estaires, Flize, Fontoy, Fourmies, Fumay, Givet, Haubourdin, Hazebrouck, Hirson, Hondschoote, Lannoy-du-Nord, Laventie, Lille, Longuyon, Longwy, Marchiennes, Marville, Maubert-Fontaine, Maubeuge, Merville, Mézières, Monthermé, Montmédy, Moulinlille, Mouzon, Onnaing, Orchies, Pont-à-Marcq, le Quesnoy, Quesnoy-sur-Deule, Raismes, Raucourt, Renwez, Rimogne, Rocroi, Roubaix, Roussy-le-Village, Rumigny, Saint-Amand-les-eaux, Saint-Venant, Séclin, Sedan, Signy-le-Petit, Solesmes, Solre-le-Château, Somain, Spincourt, Stenay, Steenvoorde, Tourcoing, Trélon, Valenciennes, Villers-la-Montagne, Wazemmes et Wormhoudt.

§ 6. Les lettres que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer par la voie de la Belgique supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'office belge, une taxe uniforme de 90 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi. Cette taxe devra être payée d'avance par les envoyeurs. La même taxe sera appliquée sur les lettres expédiées des pays d'outre-mer pour la France, par la voie de la Belgique. Elle sera acquittée par les destinataires.

§ 7. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 8. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes.

Quant aux lettres à destination de la Belgique qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 9. Les lettres pour la Belgique affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre PD. Les lettres adressées dans les pays d'outre-mer, par la voie de la Belgique et affranchies conformément au paragraphe 6 précédent, seront frappées du timbre PP.

§ 10. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français, devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *timbre insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 11. Les bureaux d'échange belges apposeront, sur la suscription des lettres non affranchies ou chargées de port de transit qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale (appendice n° 4).

#### *Lettres chargées.*

§ 12. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 13. La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée à destination de la Belgique se composera, savoir :

- 1° De la taxe fixée pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;
- 2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 14. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P D et l'empreinte du timbre *chargé*.

#### *Correspondances réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.*

§ 15. L'article 19 de la Convention du 3 décembre 1857 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'office de France à l'office de Belgique, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires,

chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office de Belgique. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Belgique, elles avaient été adressées en France directement.

§ 16. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Belgique sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange belges correspondants.

*Imprimés de toute nature.*

§ 17. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les imprimés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;

2° Être placés sous bandes;

3° Être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 18. La convention du 3 décembre divise en deux classes ou catégories distinctes les imprimés admis à jouir du bénéfice d'une modération de taxe. La première catégorie comprend les journaux, les gazettes et les ouvrages périodiques; la deuxième catégorie, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

§ 19. La taxe d'affranchissement des imprimés de la première catégorie devra être perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sans égard au nombre d'exemplaires que ce paquet pourra contenir. Cette taxe sera de dix centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 20. La taxe d'affranchissement des imprimés de la deuxième

catégorie sera aussi perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sans égard au nombre ou à la nature des imprimés non périodiques que pourra contenir le paquet, mais elle sera établie d'après une échelle de progression de poids différente de celle applicable aux imprimés de la première catégorie. Cette taxe sera de cinq centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes jusqu'au poids de 100 grammes inclusivement et de cinq centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour l'excédant. Ainsi, un livre relié adressé de Lyon à Bruxelles et pesant avec sa bande 820 grammes sera passible d'une taxe d'affranchissement d'un franc :

soit, pour les premiers cent grammes, à raison de cinq centimes par 20 grammes.....	0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
et pour les 720 grammes restant, à raison de cinq centimes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes .....	0 75
	1 00

SOMME ÉGALE..... 1 00

§ 21. Lorsque le même paquet contiendra des imprimés des deux catégories, le paquet entier sera traité comme s'il contenait seulement des imprimés de la première catégorie. Ainsi, un paquet du poids de 610 grammes adressé de Paris à Bruxelles, et composé d'un journal, d'une brochure et de vingt prospectus, devra supporter, à raison de dix centimes par 40 grammes, une taxe d'affranchissement de 1 franc 50 centimes.

§ 22. Un tableau placé à la suite de la présente circulaire (voir pages 97 à 99 ci-après), indique le montant de la taxe d'affranchissement à percevoir, en vertu des dispositions qui précèdent, sur tout paquet d'imprimés dont le poids n'excédera pas 2 kilogrammes.

§ 23. Les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination pour la Belgique devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

#### *Franchises.*

§ 24. Aux termes de l'article 6 du décret impérial du 27 février 1858, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Belgique pour la France, et dont la circulation en

franchise aura été autorisée sur le territoire belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 25. Pour donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe; l'office des postes belges fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant les initiales B S P. (*Belgique service public*).

§ 26. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'office des Postes Belges, elles ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

ORIGINE des correspondances.	TAXE ÉTRANGÈRE À PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE OU PAQUET.
Belgique.....	20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à moins que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, auquel cas la taxe étrangère doit être abaissée à 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Pays d'outre-mer .....	

§ 27. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu-azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

*Dispositions diverses.*

§ 28. Aux termes de l'article 10 du décret impérial du 27 février

1858, les lettres et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'office de Belgique à l'office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D. seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Les droits de timbre applicables, en vertu des dispositions combinées de l'article 9 du décret du 17 février 1852 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, aux ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie cesseront en conséquence d'être perçus à dater du 1<sup>er</sup> avril 1858.

§ 29. Tous les bureaux recevront, avec la présente circulaire, un tableau indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels devront être dirigées, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, les correspondances à livrer à l'Administration des Postes de Belgique.

§ 30. La présente circulaire annule, savoir :

1° Les circulaires des 20 septembre 1849, n° 16, et 26 septembre 1854, n° 23, conservées par tous les directeurs et distributeurs, conformément à la lettre placée en tête de l'Instruction générale et aux indications de la première partie de la nomenclature insérée dans le Bulletin mensuel n° 10. (pages 455 à 457);

2° La circulaire du 27 décembre 1847, n° 16, conservée par les directeurs des bureaux d'échange d'après les indications de la deuxième partie de la nomenclature précitée (page 458 du Bulletin);

3° L'Instruction (n° 861), sur la direction à donner aux correspondances échangées entre l'office des Postes de France et l'office des Postes de Belgique.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 276 : § 7 de la circul. n° 77  
— Bull. n° 31.

En marge du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 408 : § 7 de la circul. n° 77.  
— Bull. n° 31.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

**DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE  
CONCLUE, LE 3 DÉCEMBRE 1857, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.**

Du 27 Février 1858.

**NAPOLÉON**, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
**EMPEREUR DES FRANÇAIS**, à tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique,  
le 3 décembre 1857;

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département  
des finances,

**AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS** ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, à destination de la Belgique, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de Belgique, à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchis- sement.	LIMITE de l'affranchis- sement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre.
Belgique. ....	Facultatif..	Destination..	0 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup> par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer (1).	Obligatoire.	Port de débar- quement.	0 90 par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots :  
*voie de Belgique.*

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Belgique sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau belge de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour

l'affranchissement des lettres à destination de la Belgique, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE des lettres.	NATURE des lettres.	TAXE à percevoir pour chaque lettre.
Belgique.....	Lettres non affranchies.	0 <sup>f</sup> 60 <sup>e</sup> par dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.	Lettres affranchies jus- qu'au port d'embar- quement.	0 90 par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées de Belgique en France sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes belges, qui seront expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront

échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de la Belgique; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie, à destination de la Belgique, se composera, savoir :

1° De la taxe fixée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire affranchie, du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Belgique en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, devront être affranchis jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux, des gazettes et des ouvrages périodiques sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière à raison de cinq centimes par vingt grammes ou fraction de vingt grammes, jusqu'à cent grammes inclusivement. Lorsque le poids dépassera cent grammes, la taxe sera augmentée de cinq centimes

par chaque cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes excédant.

8. Pour jouir des modérations de taxe accordées par l'article précédent, les imprimés de toute nature devront être affranchis conformément audit article, être mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, et la date. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

9. Les imprimés désignés dans les deux articles précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature, que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P, D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

11. Il ne sera admis à destination de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

12. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour la Belgique, ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

13. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date

du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

14. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> avril 1858.

15. Sont et demeurent abrogés les décrets des 17 septembre 1849, 6 juin 1850 et 22 septembre 1854, concernant les correspondances échangées entre la France et la Belgique.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'état au département  
des finances,*

Signé P. MAGNE.

---



**TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.**

POIDS DES IMPRIMÉS.	PORT A PERCEVOIR SUR LES IMPRIMÉS			
	de la 1 <sup>re</sup> catégorie. (A)		de la 2 <sup>e</sup> catégorie. (B)	
	Nombre de ports simples.	Sommes.	Nombre de ports simples.	Sommes.
Jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	1	0 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	1	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
De 20 grammes à 40 grammes inclusivement.	1	0 10	2	0 10
40 ..... 60.....	2	0 20	3	0 15
60 ..... 80.....	2	0 20	4	0 20
80 ..... 100.....	3	0 30	5	0 25
100 ..... 120.....	3	0 30	6	0 30
120 ..... 150.....	4	0 40	6	0 30
150 ..... 160.....	4	0 40	7	0 35
160 ..... 200.....	5	0 50	7	0 35
200 ..... 240.....	6	0 60	8	0 40
240 ..... 250.....	7	0 70	8	0 40
250 ..... 280.....	7	0 70	9	0 45
280 ..... 300.....	8	0 80	9	0 45
300 ..... 320.....	8	0 80	10	0 50
320 ..... 350.....	9	0 90	10	0 50
350 ..... 360.....	9	0 90	11	0 55
360 ..... 400.....	10	1 00	11	0 55
400 ..... 440.....	11	1 10	12	0 60
440 ..... 450.....	12	1 20	12	0 60
450 ..... 480.....	12	1 20	13	0 65
480 ..... 500.....	13	1 30	13	0 65
500 ..... 520.....	13	1 30	14	0 70
520 ..... 550.....	14	1 40	14	0 70
550 ..... 560.....	14	1 40	15	0 75

(A) Les imprimés de la 1<sup>re</sup> catégorie sont : les journaux, gazettes et ouvrages périodiques.

(B) Les imprimés de la 2<sup>e</sup> catégorie sont : les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

Lorsque des imprimés de la 2<sup>e</sup> catégorie sont réunis dans un même paquet avec des imprimés de la 1<sup>re</sup> catégorie, le paquet entier est traité comme composé seulement d'imprimés de la 1<sup>re</sup> catégorie.



POIDS DES IMPRIMÉS.	PORT A PERCEVOIR SUR LES IMPRIMÉS			
	de la 1 <sup>re</sup> catégorie.		de la 2 <sup>e</sup> catégorie.	
	Nombre de ports simples.	Sommes.	Nombre de ports simples.	Sommes.
De 560 grammes à 600 grammes inclusivem.	15	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	15	0 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>
600 ..... 640.....	16	1 60	16	0 80
640 ..... 650.....	17	1 70	16	0 80
650 ..... 680.....	17	1 70	17	0 85
680 ..... 700.....	18	1 80	17	0 85
700 ..... 720.....	18	1 80	18	0 90
720 ..... 750.....	19	1 90	18	0 90
750 ..... 760.....	19	1 90	19	0 95
760 ..... 800.....	20	2 00	19	0 95
800 ..... 840.....	21	2 10	20	1 00
840 ..... 850.....	22	2 20	20	1 00
850 ..... 880.....	22	2 20	21	1 05
880 ..... 900.....	23	2 30	21	1 05
900 ..... 920.....	23	2 30	22	1 10
920 ..... 950.....	24	2 40	22	1 10
950 ..... 960.....	24	2 40	23	1 15
960 ..... 1,000.....	25	2 50	23	1 15
1,000 ..... 1,040.....	26	2 60	24	1 20
1,040 ..... 1,050.....	27	2 70	24	1 20
1,050 ..... 1,080.....	27	2 70	25	1 25
1,080 ..... 1,100.....	28	2 80	25	1 25
1,100 ..... 1,120.....	28	2 80	26	1 30
1,120 ..... 1,150.....	29	2 90	26	1 30
1,150 ..... 1,160.....	29	2 90	27	1 35
1,160 ..... 1,200.....	30	3 00	27	1 35
1,200 ..... 1,240.....	31	3 10	28	1 40
1,240 ..... 1,250.....	32	3 20	28	1 40
1,250 ..... 1,280.....	32	3 20	29	1 45
1,280 ..... 1,300.....	33	3 30	29	1 45
1,300 ..... 1,320.....	33	3 30	30	1 50
1,320 ..... 1,350.....	34	3 40	30	1 50

POIDS DES IMPRIMÉS.	PORT A PERCEVO SUR LES IMPRIMÉS			
	de la 1 <sup>re</sup> catégorie.		de la 2 <sup>e</sup> catégorie.	
	Nombre de ports simples.	Sommes.	Nombre de ports simples.	Sommes.
De 1,350 grammes à 1,360 grammes inclusivem.	34	3 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	31	1 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>
1,360 ..... 1,400.....	35	3 50	31	1 55
1,400 ..... 1,440.....	36	3 60	32	1 60
1,440 ..... 1,450.....	37	3 70	32	1 60
1,450 ..... 1,480 .....	37	3 70	33	1 65
1,480 ..... 1,500.....	38	3 80	33	1 65
1,500 ..... 1,520.....	38	3 80	34	1 70
1,520 ..... 1,550.....	39	3 90	34	1 70
1,550 ..... 1,560.....	39	3 90	35	1 75
1,560 ..... 1,600.....	40	4 00	35	1 75
1,600 ..... 1,640.....	41	4 10	36	1 80
1,640 ..... 1,650.....	42	4 20	36	1 80
1,650 ..... 1,680.....	42	4 20	37	1 85
1,680 ..... 1,700.....	43	4 30	37	1 85
1,700 ..... 1,720.....	43	4 30	38	1 90
1,720 ..... 1,750.....	44	4 40	38	1 90
1,750 ..... 1,760.....	44	4 40	39	1 95
1,760 ..... 1,800.....	45	4 50	39	1 95
1,800 ..... 1,840.....	46	4 60	40	2 00
1,840 ..... 1,850.....	47	4 70	40	2 00
1,850 ..... 1,880.....	47	4 70	41	2 05
1,880 ..... 1,900.....	48	4 80	41	2 05
1,900 ..... 1,920.....	48	4 80	42	2 10
1,920 ..... 1,950.....	49	4 90	42	2 10
1,950 ..... 1,960.....	49	4 90	43	2 15
1,960 ..... 2,000.....	50	5 00	43	2 15

Et ainsi de suite en ajoutant 10 centimes de 40 grammes en 40 grammes pour les imprimés de la 1<sup>re</sup> catégorie, et 5 centimes de 50 en 50 grammes pour les imprimés de la 2<sup>e</sup> catégorie.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.Correspondances  
étrangères.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

## NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
<b>A</b>		Blankenberghe....	Flandre occidentale.
Aeltre.....	Flandre orientale.	Bloemendaele....	Flandre occidentale.
Aerschot.....	Brabant.	Boom.....	Anvers.
Alost (Aelst)....	Flandre orientale.	Bouillon.....	Luxembourg.
Amay.....	Liège.	Boussu.....	Hainaut.
Andenne.....	Namur.	Braine-l'Alleud....	Brabant.
Annevoye.....	Namur.	Braine-le-Comte...	Hainaut.
Ans-et-Glain....	Liège.	Brasschaet.....	Anvers.
Anthée.....	Namur.	Brée.....	Limbourg.
Antoing.....	Hainaut.	Brugelette.....	Hainaut.
Anvers (Antwerpen)...	Anvers.	Bruges (Brugge)...	Flandre occidentale.
Arlon (Arl).....	Luxembourg.	Bruxelles (Brussel).	Brabant.
Assche (Walfergem).	Brabant.	<b>C</b>	
Assesse.....	Namur.	Capelle-aux-Bois...	Brabant.
Ath.....	Hainaut.	Cappellen.....	Anvers.
Aubange (Aubing)..	Luxembourg.	Champlon.....	Luxembourg.
Aubel.....	Liège.	Charleroy.....	Hainaut.
Audenarde.....	Flandre orientale.	Chatelineau.....	Hainaut.
Avelghem.....	Flandre occidentale.	Chaufontaine.....	Liège.
Aywaille.....	Liège.	Chenée.....	Liège.
<b>B</b>		Chièvres-Attre....	Hainaut.
Bary.....	Hainaut.	Chimay.....	Hainaut.
Barvaux.....	Luxembourg.	Ciney.....	Namur.
Bastogne.....	Luxembourg.	Comines.....	Flandre occidentale.
Beaumont.....	Hainaut.	Contich.....	Anvers.
Beauraing.....	Namur.	Courtrai (Cortryck)....	Flandre occidentale.
Beerlingen.....	Limbourg.	Couvin.....	Namur.
Beveren.....	Flandre orientale.	Cruyshautem.....	Flandre orientale.
Beveilloo (Camp de)...	Limbourg.	<b>D</b>	
Bilsen.....	Limbourg.	Denderleeuw.....	Flandre orientale.
Binche.....	Hainaut.	Deynze.....	Flandre orientale.

BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Diest.....	Brabant.	Givry.....	Hainaut.
Dinant.....	Namur.	Glons.....	Liège.
Dison.....	Liège.	Gosselies.....	Hainaut.
Dixmude.....	Flandre occidentale.	Grammont (Geeraerdsbergen).....	Flandre orientale.
Dolhain-Limbourg.	Liège.		
Dour.....	Hainaut.	<b>H</b>	
Duffel.....	Anvers.	Habay-la-Neuve....	Luxembourg.
<b>E</b>		Hal (Halle).....	Brabant.
Écaussinnes-d'Enghien...	Hainaut.	Hammé.....	Flandre orientale.
Eeckeren.....	Anvers.	Hamme-Mille.....	Brabant.
Eecloo.....	Flandre orientale.	Hannut.....	Liège.
Éghezée.....	Namur.	Hansbeke.....	Flandre orientale.
Engbien.....	Hainaut.	Harlebcke.....	Flandre occidentale.
Engis.....	Liège.	Hasselt.....	Limbourg.
Ensival.....	Liège.	Havelanges.....	Namur.
Étalle.....	Luxembourg.	Heer.....	Namur.
<b>F</b>		Herbesthal.....	Liège.
Farciennes.....	Hainaut.	Herck-la-Ville (Wuust-Herck)	Limbourg.
Fexhe-le-Haut-Clocher...	Liège.	Herenthaïs.....	Anvers.
Fleurus.....	Hainaut.	Herve.....	Liège.
Floreffe.....	Namur.	Heyst-op-den-Berg.	Anvers.
Florenne.....	Namur.	Hoogstraeten.....	Anvers.
Florenville.....	Luxembourg.	Houffalize.....	Luxembourg.
Fontaine-l'Évêque..	Hainaut.	Huy.....	Liège.
Fosse.....	Namur.	<b>I</b>	
Frasnes-lez-Buissenal...	Hainaut.	Iseghem.....	Flandre occidentale.
Furnes (Veurne)..	Flandre occidentale.	Isque (Overyssche).	Brabant.
<b>G</b>		<b>J</b>	
Gand (Gend).....	Flandre orientale.	Jemeppe.....	Liège.
Gavere.....	Flandre orientale.	Jemmapes.....	Hainaut.
Gedinne.....	Namur.	Jodoigne (Goldenacken).	Brabant.
Gembloux.....	Namur.	Jurbise.....	Hainaut.
Genappe.....	Brabant.	<b>L</b>	
Gheel.....	Anvers.	La Louvière.....	Hainaut.
Ghisteltes.....	Flandre occidentale.	Landen.....	Liège.

BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINGES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINGES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Laroche.....	Luxembourg.	Néchin.....	Hainaut.
Léau (Zout-Leeuw).	Brabant.	Nederbrakel.....	Flandre orientale.
Lennick-Saint-Quentin..	Brabant.	Nessonvaux.....	Liége.
Lens.....	Hainaut.	Neufchâteau.....	Luxembourg.
Lessines (Lessen)..	Hainaut.	Nieuport.....	Flandre occidentale.
Leuze.....	Hainaut.	Nil-Saint-Vincent- Nil-Saint-Martin.	Brabant.
Liége (Luyk).....	Liége.	Ninove.....	Flandre orientale.
Lierre (Lier).....	Anvers.	Nivelles (Nyvel)...	Brabant.
Lokeren.....	Flandre orientale.	O	
Louvain (Loven)...	Brabant.	Oosterzeele.....	Flandre orientale.
Luttre.....	Hainaut.	Oostmalle.....	Anvers.
M		Oostvleteren.....	Flandre occidentale.
Maeseyck.....	Limbourg.	Oreye.....	Liége.
Maldegem.....	Flandre orientale.	Ostende (Oostende).	Flandre occidentale.
Malines (Mechelen).	Anvers.	Ottignies.....	Brabant.
Manage.....	Hainaut.	Overpeelt.....	Limbourg.
Marbais.....	Brabant.	P	
Marche.....	Luxembourg.	Paliseul.....	Luxembourg.
Marchienne-au-Pont....	Hainaut.	Pecq.....	Hainaut.
Mariembourg.....	Namur.	Peer.....	Limbourg.
Martelange (Martelingen)	Luxembourg.	Pepinster.....	Liége.
Mechelen.....	Limbourg.	Peruwelz.....	Hainaut.
Melle.....	Flandre orientale.	Perwez.....	Brabant.
Menin (Meenen)...	Flandre occidentale.	Philippeville.....	Namur.
Mettet.....	Namur.	Plasschendaele...	Flandre occidentale.
Moll.....	Anvers.	Poperinghe.....	Flandre occidentale.
Mons (Bergen)....	Hainaut.	Puers.....	Anvers.
Mont-Saint-Guibert.	Brabant.	Q	
Mouscron (Moescroen)..	Flandre occidentale.	Quiévrain.....	Hainaut.
Meustier-sur-Sambre....	Namur.	R	
N		Rance.....	Hainaut.
Namèche.....	Namur.	Renaix (Ronsse)...	Flandre orientale.
Namur (Namen)...	Namur.		
Nandrin.....	Liége.		

BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BELGES.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Rochefort.....	Namur.	Tournay (Doornyk).	Hainaut.
Roulers (Rousselaere)...	Flandre occidentale.	Tubize.....	Brabant.
Roux.....	Hainaut.	Turnhout.....	Anvers.
Rœulx.....	Hainaut.		
Ruysbroeck.....	Brabant.	<b>V</b>	
<b>S</b>		Vertryck.....	Brabant.
Saint-Ghislain.....	Hainaut.	Verviers.....	Liège.
Saint-Hubert.....	Luxembourg.	Vielsalm.....	Luxembourg.
Saint-Léger.....	Luxembourg.	Vilvorde.....	Brabant.
Saint-Nicolas.....	Flandre orientale.	Virton.....	Luxembourg.
S <sup>t</sup> -Trond (Sint-Truyen).	Limbourg.	Visé.....	Liège.
Santhoven.....	Anvers.	Vroenhoven.....	Limbourg.
Selzaete.....	Flandre orientale.	<b>W</b>	
Seraing.....	Liège.	Waereghem.....	Flandre occidentale.
Soignies.....	Hainaut.	Waerschoot.....	Flandre orientale.
Solre-sur-Sambre..	Hainaut.	Walcourt.....	Namur.
Sombresse.....	Namur.	Waremmes.....	Liège.
Somergem.....	Flandre orientale.	Warnant-Dreye....	Liège.
Sottegem.....	Flandre orientale.	Warneton-Waesten.	Flandre occidentale.
Spa.....	Liège.	Waterloo.....	Brabant.
Stavelot.....	Liège.	Wavre.....	Brabant.
<b>T</b>		Wellin.....	Luxembourg.
Tamine.....	Namur.	Werbomont.....	Liège.
Tamise (Temsche).	Flandre orientale.	Wervicq.....	Flandre occidentale.
Templeuve.....	Hainaut.	Wespelaer.....	Brabant.
Termonde (Dendermonde)	Flandre orientale.	Westerloo.....	Anvers.
Tervueren.....	Brabant.	Wetteren.....	Flandre orientale.
Terwagne.....	Liège.	Willebroeck.....	Anvers.
Thielt.....	Flandre occidentale.	Winghe-S <sup>t</sup> -Georges.	Brabant.
Thourout.....	Flandre occidentale.	Wuestwezel.....	Anvers.
Thuin.....	Hainaut.	<b>Y</b>	
Thulin.....	Hainaut.	Ypres.....	Flandre occidentale.
Tirlemont (Thienen)...	Brabant.	<b>Z</b>	
Tongres (Tongeren).	Limbourg.	Zelee.....	Flandre orientale.

INTERRUPTION DU SERVICE DES PAQUEBOTS À VAPEUR AMÉRICAINS  
ENTRE LIVERPOOL ET NEW-YORK.

Le service des paquebots à vapeur américains de la ligne de Liverpool à New-York étant momentanément suspendu, les correspondances adressées de France aux États-Unis en exécution du décret impérial du 28 mars 1857 (circulaire n° 49, Bulletin mensuel n° 19 supplémentaire) ne pourront plus, jusqu'à nouvel avis, être transmises que par la voie des paquebots anglais des lignes de Liverpool à New-York et de Liverpool à Boston ou par la voie des paquebots américains des lignes du Havre à New-York et de Bremen à New-York (Bulletin mensuel n° 29, page 19).

---

1<sup>re</sup> DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer*2<sup>e</sup> BUREAU.Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Laplace.....	V. C.	260	Fouache.
2	Guadeloupe.....	15 avril....	Le Havre..	Suffren.....	V. C.	200	Delabarré,
3	Guadeloupe.....	20 avril....	Le Havre..	Jacques-François..	V. C.	300	Lerat.
4	Guadeloupe.....	28 avril....	Le Havre..	République.....	V. C.	350	Jamet.
5	Martinique.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Brave-Lamorière..	V. C.	210	Hochet.
6	Martinique.....	5 avril....	Bordeaux..	Florian.....	V. C.	"	Dupeix.
7	Martinique.....	15 avril....	Le Havre..	Courrier des Antilles	V. C.	300	Labbé,
8	Martinique.....	25 avril....	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	350	Hébert.
9	Réunion.....	31 mars....	Bordeaux..	Rivière-d'Abord...	V. C.	500	Chausard,
10	Réunion.....	31 mars....	Le Havre..	Delhi.....	V. C.	450	Reydellet.
11	Réunion.....	25 avril....	Le Havre..	Turgot.....	V. C.	500	Huguet.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
12	Australie.....	10 mai....	Bordeaux..	Sea-Nineph.....	V. C.	600	Vatson.
13	Bahia.....	15 avril....	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	300	Boquié.
14	Batavia.....	15 avril....	Bordeaux..	Jessore.....	V. C.	"	Gachet.
15	Buénos-Ayres....	20 avril....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
16	Buénos-Ayres....	15 avril....	Bordeaux..	Nouvelle-Ascension.	V. C.	450	Esperon.
17	Calcutta.....	31 mars....	Bordeaux..	Comète.....	V. C.	800	Agniès.
18	Guyaquil.....	31 mars....	Bordeaux..	Bolivie.....	V. C.	500	Beau.
19	Guayra (La).....	15 avril....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Onffroy.
20	La Havane.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Don-Juan.....	V. C.	400	Gallet.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

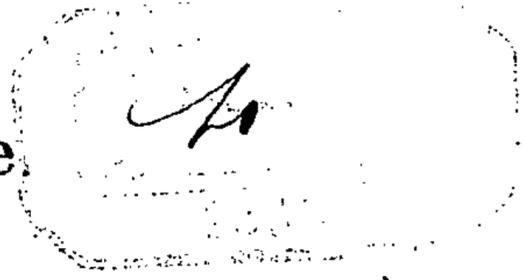
(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N <sup>os</sup> d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtime <sup>ts</sup> .	TAXE- PAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
21	La Havane.....	25 avril....	Le Havre..	Maria.....	V. C.	200	Gil.
18	Lima.....	31 mars....	Bordeaux..	Bolivie.....	V. C.	500	Beau.
22	Lima.....	31 mars....	Le Havre..	Hampden.....	V. C.	550	Catel.
23	Lima.....	30 avril....	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	600	Barbey.
24	Maragnan.....	5 avril....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	220	Hélie.
25	Montévidéo.....	20 avril....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
26	Nouvelle-Orléans...	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Portland.....	V. C.	800	Leawitt.
27	Nouvelle-Orléans...	10 avril....	Le Havre..	Martin-Luther....	V. C.	800	Nicolls.
28	Nouvelle-Orléans...	18 avril....	Le Havre..	Majesté.....	V. C.	760	Lannax.
29	New-York.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Asa-Eldrige.....	V. C.	780	Colman.
30	New-York.....	4 avril....	Le Havre..	Saint-Nicolas....	V. C.	800	Bragdon.
31	New-York.....	28 avril....	Le Havre..	Germanie.....	V. C.	800	Wood.
24	Le Para.....	5 avril....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	220	Hélie.
32	Pernambouc.....	20 avril....	Le Havre..	Comte-Roger....	V. C.	300	Pugibet.
33	Port-au-Prince....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Hiram.....	V. C.	230	Lesaux.
34	Porto-Cabello....	15 avril....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Oufroy.
35	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Villa-Rica.....	V. C.	500	Carceau.
36	Rio-Janeiro.....	16 avril....	Le Havre..	Pétropolis.....	V. C.	650	Bailly.
37	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mai....	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	550	Monnier.
38	Saint-Thomas....	15 avril....	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	300	Lopez.
39	Trinidad.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Guillaume.....	V. C.	250	Lerux.
40	Valparaiso.....	10 avril....	Le Havre..	Daguerre.....	V. C.	500	Venard.
41	Valparaiso.....	25 avril....	Le Havre..	Santiago.....	V. C.	550	Duclos.
42	Vera-Cruz.....	25 avril....	Le Havre..	Maria.....	V. C.	300	Monjeau.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

42	Melbourne.....	25 mars....	Liverpool..	Harmonides.....	V. C.	1,564	Horam.
43	Melbourne.....	5 avril....	Liverpool..	Marco-Polo.....	V. C.	1,025	Clark.
44	Nelson.....	4 avril....	Londres...	Harkaway.....	V. C.	658	Campbell.
45	New-York.....	31 mars....	Liverpool..	City-of-Washington.	St. C.	2,380	Inman.
44	Otago.....	4 avril....	Londres...	Harkaway.....	V. C.	658	Campbell.
46	Sainte-Hélène....	26 mars....	Londres...	Jane.....	V. C.	207	Newman.
47	Sydney.....	30 mars....	Gravesend.	Olivier-Cromwell..	V. C.	527	Mitchell.
48	Sydney.....	30 mars....	Plymouth..	Fitz-James.....	V. C.	1,307	Hamilton.
49	Sydney.....	15 avril....	Londres...	Speedy.....	V. C.	1,031	Nightingale.
50	Sydney.....	20 avril....	Londres...	Stamboul.....	V. C.	1,274	Reid.
51	Swan-River.....	28 mars....	Londres...	Kenilworth.....	V. C.	537	Thorn.
44	Wellington.....	4 avril....	Londres...	Harkaway.....	V. C.	658	Campbell.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.



# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1858.

SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 78. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

- ÉCHANTILLONS.** — Décision du ministre des finances du 4 mars 1858, modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. — Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres; ils doivent porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur.. 109 à 114
- LES PRÉPOSÉS** des postes aux gares font partie du personnel du service départemental. — Ils sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux et soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux..... 114 et 115
- STATISTIQUE** du nombre des objets de correspondance expédiés par chaque bureau à ses correspondants. — Les documents que les directeurs avaient à fournir en mars à ce sujet n'ont pas été transmis par plusieurs de ces agents..... 115 et 116

CIRCULAIRE N° 79. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
<b>TOURNÉE d'inspection de 1858.</b>	
Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée.....	117 et 118
• Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection...	118 à 121
<b>RECOMMANDATIONS générales pour la tournée de 1858.</b>	
Situation de caisse.....	121 à 123
Examen oral.....	123 et 124
Écritures et comptabilité.....	124 et 125
Articles d'argent.....	125 à 128
Matériel.....	128 à 132
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	132 et 133
Expédition et transport des dépêches.....	133 et 134
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	134
Service du guichet.....	135
Distribution à domicile.....	135
Service rural.....	136
Non-valeurs.....	136 à 138
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	138 et 139
Timbres-postes.....	139 et 140
Sécurité des correspondances.....	141
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades..	142 et 143
<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>143 à 145</b>

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

<b>ORDRE de service relatif aux chefs de brigade et aux commis dirigeants des bureaux ambulants.....</b>	<b>146 et 147</b>
<b>CORRESPONDANCES pour Madère et Ténériffe, par la voie d'Angleterre.....</b>	<b>147</b>
<b>CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....</b>	<b>148 et 149</b>
<b>DOUZIÈME supplément au Manuel des franchises.....</b>	<b>150 et 151</b>

**2<sup>e</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**

<b>RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....</b>	<b>152</b>
---	------------

## 3° FAITS DIVERS.

	Pages.
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de février 1858.....	153 à 157
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et de l'article 8 de l'arrêté du 31 octobre 1856.....	158

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 78.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES DU 4 MARS 1858, MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 1856. — LE MAXIMUM DU POIDS DES ÉCHANTILLONS EST RÉDUIT À 300 GRAMMES, CELUI DE LEUR DIMENSION À 25 CENTIMÈTRES; ILS DOIVENT PORTER UNE MARQUE IMPRIMÉE DU FABRICANT OU DU MARCHAND EXPÉDITEUR.

§ 1. L'article 10 de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, porte que le Ministre des finances détermine par des arrêtés le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes.

§ 2. L'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, rendu en exécution de cette loi, a réglé dans les termes suivants, par son article 6, les points susmentionnés :

« Les paquets ne doivent pas dépasser un poids maximum de 3 kilogrammes.

« Ils ne peuvent avoir, sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 45 centimètres. »

§ 3. M. le Ministre des finances a pris, le 4 mars 1858, sur la proposition de l'Administration des postes, une décision suivant la-

quelle les dispositions ci-après seront ajoutées à celles qui précèdent, et compléteront l'article 6 précité de l'arrêté du 9 juillet 1856 :

« Néanmoins, les échantillons ne devront pas dépasser un poids de 300 grammes.

« Ils ne devront avoir, sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 25 centimètres.

« Ils devront, au moment où ils seront présentés à l'affranchissement dans un bureau de poste, porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur. »

§ 4. Ces dispositions recevront leur exécution à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain. Afin de ne pas les perdre de vue, les agents les transcriront textuellement et *in extenso* au bas de la page 508 du 1<sup>er</sup> volume du Bulletin mensuel, en indiquant, au moyen d'un renvoi placé au dessous de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, qu'elles font suite à cet article.

§ 5. Ils remarqueront que la restriction apportée aux facilités de l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 1856, par la décision du 4 mars 1858, atteint exclusivement les échantillons, et que, par conséquent, les imprimés de toute espèce, les livres, brochures, plans, cartes et gravures, ainsi que les papiers de commerce ou d'affaires, continuent à être expédiés, comme par le passé, en paquets pouvant peser jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes et avoir sur chacune de leurs faces une dimension de 45 centimètres.

§ 6. Le dernier paragraphe de la nouvelle décision qui dispose qu'au moment où ils seront présentés à l'affranchissement dans un bureau de poste, les échantillons devront porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur, sera interprété dans le sens le plus large et le plus propre à prévenir toutes difficultés mal fondées. Ainsi, cette disposition sera considérée comme suffisamment observée par l'apposition, sur un paquet d'échantillons, soit d'une tête de facture, d'une carte ou d'une adresse imprimée du fabricant ou du marchand, soit de l'empreinte d'un timbre humide ou d'un cachet à la cire, lorsque ce timbre ou ce cachet mentionnera le nom et la qualité du fabricant ou du marchand.

§ 7. Lorsqu'un paquet d'échantillons ne réunira pas, pour circuler

dans le service des postes, les conditions prescrites, soit parce que son poids dépassera trois cents grammes, soit parce que sa dimension sera supérieure, sur l'une des faces, à 25 centimètres, soit enfin parce qu'il ne portera pas la marque du fabricant ou du marchand expéditeur, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce paquet sera refusé au moment même où il sera présenté au guichet pour être affranchi.

§ 8. Si le paquet a été affranchi en timbres-postes et trouvé dans une boîte aux lettres, et s'il est possible de se procurer le nom et l'adresse de l'expéditeur au moyen des renseignements existant à l'extérieur ou à l'intérieur du paquet, le directeur invitera immédiatement l'expéditeur à faire retirer de son bureau ledit paquet en indiquant les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné cours.

§ 9. S'il n'existe aucun moyen de découvrir l'expéditeur, le paquet sera inscrit au registre n° 22 et transmis au bureau des non-valeurs, accompagné d'un état n° 441, sur lequel sera clairement énoncée la cause de la mise en rebut.

§ 10. Lorsque, contrairement à la règle ci-dessus posée, un paquet d'échantillons ne réunissant pas toutes les conditions requises aura été expédié par un bureau de poste, le bureau qui recevra ce paquet, soit pour l'acheminer sur sa destination, soit pour en opérer la distribution, l'arrêtera dans son cours et en fera l'envoi au bureau des non-valeurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe qui précède.

§ 11. Sont maintenues les dispositions antérieures des règlements qui interdisent d'insérer dans un échantillon ou un paquet d'échantillons ni lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu (article 9 de la loi du 25 juin 1856), ni valeurs au porteur, espèces monnayées, matières d'or ou d'argent, bijoux, diamants et autres objets précieux (loi du 5 nivôse an v).

§ 12. Sont également maintenues les dispositions qui excluent du service les échantillons composés d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi et ceux qui sont de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté (article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856). Au nombre de ces objets sont particulièrement compris les liquides, les viandes, les volailles, le gibier, la charcuterie, les matières grasses ou susceptibles de se liquéfier.

§ 13. Lorsqu'une lettre, une note, ou tout autre objet ayant le caractère d'une correspondance, vient à être découvert dans un paquet d'échantillons, cette lettre, cette note ou cet objet doit être saisi, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et il est procédé d'après les dispositions tant des articles 1224 et suivants de l'Instruction générale que du paragraphe 3 de la circulaire n° 40 et du paragraphe 2 de la circulaire n° 71, pages 13 et 478 du deuxième volume du Bulletin mensuel.

§ 14. Si ce sont des valeurs au porteur, des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent, des bijoux, des diamants ou des objets précieux, qui viennent à être découverts dans un paquet d'échantillons, ces objets doivent être retenus et transmis au bureau des non-valeurs, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la circulaire n° 52, page 213 du deuxième volume du Bulletin mensuel, accompagnés d'un état n° 441, après inscription au registre n° 22. Cette transmission aura lieu sous chargement.

§ 15. Enfin, lorsque les échantillons se composent d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté, il y a lieu à l'application des paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 26, page 563 du premier volume du Bulletin mensuel, qui disposent que l'objet indûment expédié doit être retenu par le bureau d'expédition, si l'expéditeur est inconnu, ou par le bureau de passe, s'il lui a été indûment donné cours, ou transmis par le bureau ambulant au bureau sédentaire le plus prochain, s'il est parvenu à un bureau ambulant, et enfin que, s'il est parvenu au bureau de destination, ce bureau doit inviter le destinataire à le faire retirer et se conformer aux dispositions des articles 1012 à 1016, si l'objet est assujéti à des droits de douane ou d'octroi.

§ 16. Les directeurs qui, par suite des dispositions qui précèdent, se trouveront dépositaires d'objets qui ne seraient pas susceptibles de se conserver, sont autorisés à faire vendre ces objets au profit des pauvres, après les avoir gardés aussi longtemps qu'il leur aura été possible de le faire, mais sans attendre cependant qu'ils subissent une altération qui leur ôte une partie de leur valeur. Un reçu sera tiré,

dans ce cas, de l'autorité ou de l'établissement auquel les objets auront été livrés pour être vendus ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, et ce reçu sera transmis à l'Administration sous le timbre du bureau de l'inspection.

§ 17. La décision ministérielle du 4 mars recevra son exécution, ainsi qu'il a été dit déjà au § 4, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain; mais il doit demeurer bien entendu que les bureaux de passe et de destination s'abstiendront d'en faire l'application aux paquets qui auront été déposés dans les derniers jours de mars et qui ne leur parviendront que dans les premiers jours d'avril. Ces paquets devront encore bénéficier des dispositions des anciens règlements.

§ 18. Afin d'éviter au public, dont la nouvelle décision va changer les habitudes, des difficultés imprévues, il convient de la porter sans retard à sa connaissance par tous les moyens possibles.

A cet effet, chaque directeur ou distributeur reproduira ou fera reproduire en caractères très-gros et très-lisibles, sur une affiche qu'il fixera dans le lieu le plus apparent du vestibule de son bureau, servant de salle d'attente au public, l'avis suivant :

ADMINISTRATION DES POSTES.

---

*Avis au public concernant les échantillons expédiés par la poste.*

*Le public est prévenu qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, et en exécution d'une décision du ministre des finances en date du 4 mars courant, les échantillons de marchandises présentés dans les bureaux de poste devront, pour être expédiés, réunir les conditions suivantes :*

- 1° Ne pas dépasser le poids de 300 grammes ;*
- 2° Ne pas avoir, sur aucune de leurs faces (hauteur, longueur ou largeur), une dimension supérieure à 25 centimètres ;*
- 3° Enfin, porter sur leur suscription une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur.*

*Il est en même temps rappelé au public que les échantillons ne sont admis à profiter du tarif à prix réduits qui leur est spécialement applicable, qu'autant qu'ils ont été préalablement affranchis et disposés en paquets dont le contenu puisse être facilement vérifié.*

*Lorsque les échantillons ont été expédiés sans affranchissement ou en paquets dont la vérification ne peut être effectuée, ils sont taxés au prix du tarif des lettres.*

*S'ils ont été affranchis en timbres-postes et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.*

*Sont maintenues les dispositions antérieures des lois et règlements qui interdisent d'insérer dans un échantillon ni lettre ni note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, ni valeurs au porteur, espèces monnayées, matières d'or ou d'argent, bijoux, diamants et autres objets précieux.*

*Sont également maintenues les dispositions qui excluent du service des postes les échantillons composés d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, et ceux qui sont de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté. Au nombre de ces objets sont particulièrement compris les liquides, les viandes, les volailles, le gibier, la charcuterie et les matières grasses ou susceptibles de se liquéfier.*

§ 19. Cet avis, qui a déjà été inséré à la date du 13 mars dans le *Moniteur universel*, organe officiel du Gouvernement, aura sans doute été spontanément reproduit dans le plus grand nombre des journaux des départements; si, cependant, quelques feuilles de la presse départementale avaient omis de le publier, les inspecteurs voudraient bien signaler cette omission aux éditeurs, qui, sans doute, s'empresseraient de la réparer dans l'intérêt même de leurs abonnés. L'Administration saura gré aux chefs de services départementaux de lui adresser un exemplaire des journaux de leur circonscription dans lesquels aura été inséré l'avis susmentionné.

**LES PRÉPOSÉS DES POSTES AUX GARES FONT PARTIE DU PERSONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL. — ILS SONT PLACÉS SOUS LES ORDRES DIRECTS DES DIRECTEURS OU DES DISTRIBUTEURS LOCAUX ET SOUMIS À L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE, À LA SURVEILLANCE ET AUX VÉRIFICATIONS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.**

§ 20. Jusqu'à présent les préposés des postes dans les gares de chemins de fer, dont les attributions comprennent, indépendamment de l'échange des dépêches avec les bureaux ambulants circulant sur la

ligne, l'expédition et la réception des courriers chargés du transport des dépêches de et pour les bureaux sédentaires reliés à la gare par des services d'entreprise, ont été placés, suivant qu'il s'agissait des opérations ressortissant au service des bureaux ambulants ou au service des bureaux sédentaires, sous les ordres du directeur des bureaux ambulants de la ligne et la surveillance de l'inspecteur spécial de la circonscription, ou sous l'autorité du directeur ou du distributeur des postes de la localité et la surveillance de l'inspecteur du département.

§ 21. Cet état de choses vient d'être modifié par une décision du conseil de l'Administration du 12 février dernier, qui place désormais les préposés des postes aux gares sous l'autorité et la surveillance exclusives des directeurs ou des distributeurs locaux et des chefs de service départementaux. Les directeurs des bureaux ambulants n'auront plus, à l'avenir, d'action directe sur les préposés des postes. Ils se borneront à signaler à l'Administration les irrégularités relevées dans le travail de ces sous-agents en ce qui touche le service des bureaux ambulants. Ces irrégularités seront aussitôt redressées par les moyens ordinaires.

§ 22. En conséquence des dispositions qui précèdent, les inspecteurs départementaux auront désormais à fournir à l'Administration des notes mensuelles sur le service et la conduite des préposés des postes aux gares relevant des bureaux composés. Ils auront aussi à transmettre à l'Administration les demandes de congé formées par tous les préposés des postes aux gares indistinctement. Enfin ils devront comprendre dans leurs vérifications annuelles le service de ces sous-agents et suivre toutes les enquêtes relatives aux irrégularités constatées à la charge desdits préposés dans leurs rapports soit avec les bureaux ambulants, soit avec les bureaux sédentaires.

STATISTIQUE DU NOMBRE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE EXPÉDIÉS PAR CHAQUE BUREAU À SES CORRESPONDANTS. — LES DOCUMENTS QUE LES DIRECTEURS AVAIENT À FOURNIR EN MARS À CE SUJET N'ONT PAS ÉTÉ TRANSMIS PAR PLUSIEURS DE CES AGENTS.

§ 23. Aux termes des dispositions combinées de l'article 1694 de

l'Instruction générale et des circulaires n° 50 et 58 (pages 172 à 175 et 321 à 322 du deuxième volume du Bulletin mensuel), les directeurs ont à dresser, deux fois par an, du 12 au 18 mars et du 12 au 18 septembre, des relevés devant servir à fixer exactement le chiffre de la manipulation dans chaque bureau.

§ 24. L'inspecteur doit recevoir de chacun des bureaux de son ressort un relevé déclaratif des objets expédiés aux bureaux *sédentaires* correspondants, conforme au modèle donné à la page 341 du deuxième volume du Bulletin mensuel, et, en outre, des bureaux sédentaires en correspondance avec ce bureau, un relevé conforme au modèle donné à la page 177 du même volume.

§ 25. L'Administration est informée que plusieurs directeurs ont omis de se conformer aux dispositions précitées, les inspecteurs ne les leur ayant pas rappelées ainsi que l'exigeait l'article 1694 de l'Instruction générale.

§ 26. Il convient de réparer sans retard cette omission partout où elle s'est produite.

En conséquence, les inspecteurs s'empresseront de réclamer les relevés susmentionnés à tous les directeurs qui ne les leur auraient pas fournis.

§ 27. Lorsqu'un inspecteur n'aura pas reçu du directeur d'un bureau situé dans un autre département que le sien les relevés destinés à contrôler les déclarations d'un bureau de son ressort, il s'adressera à son collègue de ce département pour obtenir ces relevés.

§ 28. Si, enfin, et contre toute attente, un directeur avait omis de se conformer aux dispositions combinées de l'article 1694 de l'Instruction générale et des circulaires n° 50 et 58 précitées, l'opération devrait lui être prescrite à lui et à ses correspondants dont le concours est indispensable, et il y serait procédé du 12 au 18 avril prochain.

§ 29. Toutes les fois que cette mesure exigera la participation de directeurs de départements différents, les inspecteurs de ces départements se concerteront ensemble.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 28 de la circulaire n° 18 du Bulletin n° 11, page 496 du 1<sup>er</sup> volume : § 3 de la circul. n° 78. — Bull. n° 31 suppl.

Au bas de la page 508 du 1<sup>er</sup> volume du Bulletin mensuel, reproduire, dans la forme indiquée par le § 4 de la circulaire n° 78, les alinéas guillemetés du § 3.

En marge des articles 83, 3<sup>e</sup> alinéa, 1720 et 1818 de l'Instruction générale : §§ 20 à 22 de la circul. n° 78. — Bull. n° 31 suppl.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 79.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

---

TOURNÉE D'INSPECTION DE 1858.

---

*Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. —  
Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée.*

§ 1. L'ouverture de la campagne, pour les opérations de la tournée d'inspection de 1858, est fixée cette année, comme elle l'a été les années précédentes, au 1<sup>er</sup> avril. Au reçu du présent Bulletin, les chefs de service départementaux auront donc à se mettre en mesure de procéder à leurs vérifications extérieures, et les agents soumis à ces vérifications à s'y préparer, de leur côté, de manière à ne mériter que des témoignages favorables.

§ 2. Les règles tracées par les précédentes instructions de tournée, et particulièrement par les articles 1720 et suivants de l'Instruction générale pour la durée, la clôture des opérations, leur répartition entre les neuf mois qui s'écouleront du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre, le soin qui doit être pris par les inspecteurs de cacher leur itinéraire de manière à ce que leur arrivée ne puisse jamais être prévue, les contre-

vérifications à multiplier dans les bureaux où la gestion a été trouvée irrégulière ou douteuse, continueront à être observées. Ces règles ont pour elles la sanction de l'expérience et du temps; elles ont produit les bons résultats qu'il était permis d'en attendre. Toujours sous le coup d'une vérification inopinée, les agents les moins capables ou les moins portés de bon vouloir ont fini par comprendre qu'ils s'exposaient à un danger sérieux en laissant subsister dans leur service des irrégularités pouvant être découvertes et constatées d'un moment à l'autre et de nature à attirer sur eux les sévérités de l'Administration. Quant à ceux, en plus grand nombre, qui, pénétrés du sentiment du devoir, ne pouvaient éprouver une semblable crainte, ils n'en sont devenus que plus soigneux en vue de prouver leur ponctualité et de faire établir d'une manière incontestable leurs titres à la bienveillance de l'Administration.

§ 3. Une nouvelle classe d'agents, les préposés des postes aux gares (voir la circulaire n° 78 qui précède, pages 114 et 115 du présent Bulletin), vient d'être placée sous l'autorité supérieure et sous la surveillance des inspecteurs départementaux. Le service des préposés des postes aux gares devra, en conséquence, être annuellement vérifié à l'avenir par les inspecteurs départementaux, comme celui des autres agents de leur ressort.

§ 4. Les crédits relatifs à l'indemnité fixe et annuelle à allouer aux inspecteurs, à titre de frais de voyage et de frais de séjour hors de leurs résidences pendant leur tournée, seront mis à leur disposition à partir du 1<sup>er</sup> avril. Les inspecteurs se conformeront, pour la liquidation de cette indemnité, aux dispositions de l'article 1757 de l'Instruction générale.

*Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.*

§ 5. Les inspecteurs recevront en même temps que le présent Bulletin, en nombre proportionné aux établissements qu'ils auront à vérifier, un approvisionnement des imprimés qu'ils doivent employer dans leurs opérations de tournée.

Ces imprimés sont toujours au nombre de six, savoir :

1° Formule n° 390. Procès-verbal de vérification.

2° Formule n° 390. Feuille intercalaire du procès-verbal de vérification n° 390.

3° Formule n° 390 bis. Extrait du procès-verbal de vérification n° 390.

4° Formule n° 390 ter. Procès-verbal d'examen annuel.

5° Formule n° 1050. Carnet de notes sommaires.

6° Formule n° 527 bis. Demande en autorisation de paiement de frais de tournée.

Les inspecteurs connaissent l'usage de ces différentes formules; il serait inutile de l'expliquer de nouveau; mais leur attention est appelée sur les modifications qui ont été introduites dans les quatre d'entre elles qui portent les n° 390, 390 bis, 390 ter et 1050.

§ 6. Le deuxième tableau, qui se trouve placé à la première page du procès-verbal de vérification n° 390, et qui a pour titre *Situation de la caisse*, a été disposé de manière à ce que, lorsqu'il n'y a pas balance exacte entre les valeurs en caisse et au bureau et la situation du comptable résultant des écritures, la cause de la différence, soit en plus, soit en moins, puisse être immédiatement expliquée au-dessous même de la mention de cette différence. Lorsque la différence sera en moins, et qu'elle proviendra, en tout ou en partie, de la faculté dont aura usé le directeur de ne verser que dans un délai de sept jours le prix d'un approvisionnement de timbres-postes, conformément à l'article 307 de l'Instruction générale, il y aura lieu de déduire de la différence la somme représentée par cet approvisionnement, et de ne considérer comme déficit réel que la somme excédante.

§ 7. Le troisième tableau, qui se trouve placé à la même page du procès-verbal n° 390, et qui porte pour titre *Renseignements sur l'approvisionnement et la vente des timbres-postes*, a été modifié de manière à être mis en concordance avec une disposition nouvelle (voir ci-après, pages 139 et 140), suivant laquelle l'approvisionnement des directeurs en timbres-postes sera à l'avenir fixé d'une manière invariable, au commencement de chaque année, pour l'année entière, d'après la consommation moyenne pendant quinze jours de l'année précédente.

§ 8. Le bordereau de *Situation de caisse* et le tableau relatif à l'*approvisionnement et à la vente des timbres-postes*, placés à la qua-

trième page de la formule n° 390 bis (extrait du procès-verbal de vérification n° 390), ont reçu des modifications exactement semblables à celles qui ont été apportées au bordereau et au tableau de même nature qui existent à la première page du procès-verbal n° 390, et dont l'objet vient d'être expliqué aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

§ 9. La modification introduite dans la formule n° 390 ter (Procès-verbal d'examen annuel) consiste uniquement dans le nouvel intitulé de cette formule, qui explique que son usage sera commun au service départemental et au service ambulancier.

§ 10. La formule 1050 (carnet des notes sommaires) n'a subi aucun changement. Ses dispositions anciennes sont conservées; mais il a été ajouté au commencement de cette formule un sommaire des parties du service à passer en revue dans chaque établissement de poste par les chefs de service départementaux en opérations d'inspection, et des points à traiter par eux dans les procès-verbaux de vérification n° 390.

Ce sommaire, quant à ses divisions principales, a été emprunté à l'article 1752 de l'Instruction générale; le titre de quelques-unes des divisions indiquées par cet article a seulement été modifié ou complété, et trois paragraphes nouveaux, l'un relatif *aux articles d'argent*, le second *au service du guichet*, le troisième *à la sécurité des correspondances*, ont été ajoutés à ceux qui existaient.

Sous le titre de chaque partie du service ont en outre été indiqués, dans un ordre méthodique, les détails de quelque importance qui peuvent s'y rapporter.

Les inspecteurs trouveront dans ce sommaire, inséparable du carnet 1050, dont ils doivent toujours être munis en cours de tournée, un guide sûr pour leurs opérations de vérification. En le suivant de point en point, ils seront certains que rien d'essentiel n'échappera à leur contrôle, et ils auront un moyen assuré de procéder avec ordre et avec méthode. L'Administration ne leur demande pas, d'ailleurs, de fournir dans leur procès-verbal des renseignements sur tous les points qui sont désignés dans le document sur lequel elle appelle leur attention. Les procès-verbaux n° 390 sont destinés à recevoir les observations critiques des inspecteurs, afin de fournir à l'Administration les moyens de poursuivre la régularisation des parties défectueuses du

service. Quand les choses sont trouvées dans un état régulier et qu'il n'y a pas de redressements à exiger, les inspecteurs n'ont donc aucune mention à faire au procès-verbal n° 390. Leur silence constate suffisamment, dans ce cas, que la situation du service est satisfaisante.

Il a paru utile de fournir aussi aux inspecteurs une nomenclature, qu'ils pussent avoir tous les jours sous les yeux, des registres à l'usage des bureaux de poste et de distribution, tant de ceux qui sont fournis par l'Administration que de ceux dont les agents sont tenus de se pourvoir. Cette nomenclature a naturellement trouvé place à la suite du sommaire destiné à servir de guide aux inspecteurs pour leurs opérations de tournée. C'est ici le lieu de rappeler aux chefs de service départementaux qu'ils ne doivent jamais quitter un établissement dont ils ont vérifié le service, sans en avoir préalablement visé et parafé les livres et registres, conformément à l'article 1747 de l'Instruction générale. La date de leur vérification doit toujours être soigneusement indiquée au-dessus de leur visa.

#### RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LA TOURNÉE DE 1858.

§ 11. L'Administration suivra elle-même, dans les recommandations qu'elle a à adresser aux chefs de service départementaux pour la tournée de 1858, l'ordre qu'elle a fixé par le sommaire placé en tête du carnet n° 1050, pour l'accomplissement des opérations de vérification auxquelles ont à procéder ces agents supérieurs.

#### *Situation de la caisse.*

§ 12. L'attention des chefs de service départementaux a été appelée, l'année dernière, sur le défaut de régularité apporté par un grand nombre de directeurs dans la tenue de la caisse. Ce désordre, qui a encore été constaté à l'occasion de la tournée récemment close, a toujours sa principale cause dans la confusion que font les comptables du produit de la vente des timbres-postes avec les fonds provenant des recettes ordinaires.

§ 13. Tout en reconnaissant que le mode en vigueur pour l'approvisionnement des timbres-postes peut occasionner des difficultés dans la tenue de la caisse, l'Administration doit exiger à ce sujet un redou-

blement de soin et de précaution de la part des comptables. Il faut notamment tenir la main à ce qu'ils vérifient ponctuellement, à la fin de chaque jour, la situation de la caisse, suivant les prescriptions de l'article 1865 de l'Instruction générale, à ce que la comptabilité des timbres-postes soit établie avec une constante régularité, et à ce que l'argent provenant de la vente de ces timbres-postes soit toujours tenu séparé des fonds du trésor.

§ 14. L'article 1866 de l'Instruction générale dispose que les seules valeurs admises à la décharge des directeurs sont :

- 1° Le numéraire;
- 2° Les lettres taxées à distribuer, à réexpédier ou classées en rebut;
- 3° Le timbre des mandats d'articles d'argent.

Les timbres-postes se trouvent donc par le fait expressément exclus des valeurs à comprendre dans l'établissement de la situation de la caisse des comptables.

Cependant, l'article 307 dispose que les directeurs se chargent immédiatement en recette du prix des timbres-postes reçus de l'Administration, et leur accorde, en même temps, la faculté de ne verser dans leur caisse que dans un délai de sept jours, à partir de celui de la réception des timbres, la somme nette revenant au trésor.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le directeur qui fait usage de la faculté qui lui est accordée de ne verser dans sa caisse qu'après le délai de sept jours le montant des timbres-postes qu'il a reçus, se trouve forcément en déficit. Pour concilier ces différentes dispositions et éviter que les directeurs ne soient constitués en état de déficit lorsque, par le fait, ils n'ont fait qu'user d'une faculté qui leur est attribuée par les règlements, l'Administration a fait disposer les bordereaux de caisse qui se trouvent annexés aux formules n° 390, 390 bis et 618, ainsi que le bordereau n° 173, de manière à ce qu'après avoir établi la situation du comptable comme le prescrit l'article 1866 de l'Instruction générale, l'inspecteur puisse déduire, toutes les fois qu'il y aura lieu, du déficit apparent qui en ressortira, le montant des timbres-postes reçus depuis moins de sept jours, timbres dont la valeur devra toujours lui être représentée en espèces, s'ils ne lui sont pas représentés en nature.

§ 15. L'Administration a lieu de craindre que les dispositions de la

circulaire n° 45 de septembre 1855 (pages 5 et 6 du 1<sup>er</sup> volume du Bulletin mensuel), relatives à l'approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes, ne soient pas exactement observées. Les inspecteurs tiendront la main à l'exécution de ces dispositions et ne manqueront pas de signaler dans leurs procès-verbaux de tournée ceux des agents qui s'en seraient écartés. Cette monnaie est nécessaire aux agents dans un grand nombre de cas où les sommes à percevoir se composent de fractions de la pièce de 5 centimes.

### *Examen oral.*

§ 16. On peut apprécier chaque jour davantage l'utilité de l'examen oral par les progrès qu'il introduit dans l'instruction professionnelle des agents. En constatant avec satisfaction les bons résultats obtenus, l'Administration se plaît à reconnaître qu'ils sont dus en grande partie au zèle et à l'habileté des chefs de service. Elle ne croit pas avoir besoin d'adresser de nouvelles recommandations sur ce point aux inspecteurs; elle se réfère à celles qui ont été données dans les instructions de tournée des années précédentes. Les inspecteurs se reporteront notamment aux recommandations spéciales qui leur ont été adressées sur cette matière, sous le titre de supplément aux instructions de tournée, le 1<sup>er</sup> mai 1850, époque où l'examen oral a été institué.

§ 17. La publication du Bulletin mensuel n'a pas peu contribué non plus à augmenter dans une large proportion les connaissances postales, et à répandre parmi les agents le goût et l'habitude des études sérieuses, en facilitant ces études. De telles tendances ne sauraient être trop encouragées, surtout parmi les jeunes employés, qu'elles détournent des goûts de dissipation et des habitudes dispendieuses. Le nombre des agents abonnés au Bulletin mensuel dans un département peut donc donner à l'Administration, sous un certain rapport, la mesure de l'influence que le chef de service départemental exerce autour de lui et du zèle qu'il apporte à favoriser parmi les employés le développement de l'instruction professionnelle.

§ 18. Un inspecteur a eu l'heureuse idée, l'année dernière, de mettre en parallèle, dans un classement par ordre de mérite, les agents de son département entre eux, pour la manière plus ou moins satisfaisante

dont ils avaient passé leur examen. Il y est parvenu au moyen du procédé suivant : il a analysé chaque examen, exprimant la valeur de la réponse faite sur chaque question par zéro ou par un certain nombre de points, suivant que cette question avait été laissée sans réponse, qu'elle avait été erronée, incomplète, passable ou satisfaisante. Cela fait, il n'a plus eu qu'à cumuler le nombre de points attribués à chaque agent examiné, suivant la méthode en usage pour l'examen des candidats aux emplois; le rang à assigner à chaque agent dans le classement général s'est ainsi trouvé naturellement déterminé.

Cette innovation semblerait très-propre à faire naître et à entretenir l'émulation des agents, louable sentiment qu'il convient de développer en eux dans la plus grande mesure et dont on ne peut attendre que les meilleurs résultats. Sans imposer cette mesure aux chefs de service départementaux, l'Administration la leur recommande d'une manière toute particulière, à titre d'essai. Elle saura gré à ceux qui auront bien voulu l'expérimenter dans le cours de la tournée qui va s'ouvrir, de lui faire connaître, dans le rapport général qu'ils rédigeront à l'issue de cette tournée, les résultats qu'ils en auront obtenus.

§ 19. L'examen oral devra particulièrement porter cette année sur les dispositions de la loi du 25 juin 1856 et de l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant, relatives au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la poste, dispositions qui ont été modifiées par la décision ministérielle du 4 mars courant, en ce qui concerne les échantillons. (Voir la circulaire qui précède, pages 109 et 110 du présent bulletin.) Les inspecteurs s'assureront spécialement si les agents font bien, entre les objets qui peuvent être admis comme échantillons et ceux qui ne doivent être admis que comme valeurs cotées, les distinctions établies par les paragraphes 10 et 11 de la circulaire n° 74. (Voir pages 50 et 51 du bulletin mensuel n° 30.)

#### *Écritures et comptabilité.*

§ 20. Les conditions principales d'une bonne comptabilité se trouvent dans le rapprochement opéré chaque jour entre les écritures et les fonds de la caisse, afin de s'assurer de leur parfaite concordance dans la tenue, toujours au courant, des divers registres, états de dizaine ou mensuels, enfin dans l'observation des règles tracées

par l'article 1877 de l'Instruction générale pour la description des opérations sur le livre journal de caisse et sur les sommiers des recettes et des dépenses, ainsi que pour la rectification des erreurs commises. Les inspecteurs veilleront à ce que ces conditions soient strictement observées. Ils s'attacheront à bien faire comprendre que c'est par l'ordre et l'exactitude dans cette partie essentielle du service qu'un comptable peut arriver à commettre moins d'erreurs et à éviter des forçements onéreux, en même temps qu'à rendre son service irréprochable et sa tâche plus facile. Beaucoup de directeurs appréhendent la fin du mois à cause du travail extraordinaire occasionné par l'établissement des comptes à transmettre au directeur-comptable et à l'inspecteur; il faut leur faire comprendre que ce travail n'aura plus pour eux rien de redoutable ni de réellement difficile, lorsque les écritures seront exemptes d'erreurs et bien au courant; il faut leur faire comprendre surtout que, pour éviter les erreurs, ils ne sauraient trop s'appliquer à écrire lisiblement et à bien former leurs chiffres.

#### *Articles d'argent.*

§ 21. En vérifiant, dans le cours de leur tournée, le service des articles d'argent, les inspecteurs devront d'abord s'assurer si les directeurs ont tenu compte des recommandations relatives à ce service, contenues dans les circulaires n° 64 et 69 (Bulletins mensuels n° 25 et 27). Les mentions à faire tant au dos des mandats ou sur les autorisations que sur les registres n° 17 pour établir la régularité du paiement; les avis de versement et autres pièces à joindre à ces mandats; la distinction sur les comptes n° 50 des différents exercices; l'envoi sous-bandes des comptes n° 662 et 50; l'application des timbres à date sur les mandats payés; les formalités à remplir en cas d'annulation de formules mises hors de service; enfin le soin à apporter dans la rédaction des mandats destinés aux directeurs de journaux à Paris: telles sont les diverses parties du service des articles d'argent, sur lesquelles l'attention des directeurs a été appelée par les circulaires précitées, et dont les inspecteurs devront verbalement recommander l'exécution aux soins des directeurs qu'ils visiteront.

§ 22. Mais il est, en outre, plusieurs points au sujet desquels les inspecteurs devront donner aux directeurs des instructions particu-

lières. Chaque jour, l'Administration reçoit de nombreuses réclamations pour régularisation de mandats dont le paiement est suspendu, soit parce que les chiffres latéraux ne reproduisent pas les sommes inscrites aux mandats, soit parce que les noms des réclamants ne sont pas conformes à ceux qu'ont portés les directeurs, soit enfin parce que les sommes à payer indiquées aux mandats et aux talons présentent entre elles des différences de chiffres. Ces irrégularités, qui obligent l'Administration à des recherches sur les comptes et à une correspondance nombreuse, ont le grave inconvénient de provoquer les plaintes légitimes du public, qui souffre ainsi des négligences commises par les agents. Il importe que, dans leur tournée, les inspecteurs fassent sentir aux directeurs la nécessité d'une exactitude rigoureuse en pareille matière. L'Administration n'ignore pas que certaines de ces irrégularités sont dues à l'inexactitude des renseignements verbaux fournis par les envoyeurs; mais elle sait aussi qu'en général les agents ne se mettent pas assez en garde contre ces inexactitudes, et n'invitent pas les déposants à formuler clairement le nom des bénéficiaires des mandats, ou négligent de se faire représenter soit l'adresse de la lettre qui doit contenir ce titre, soit tout autre document écrit d'après lequel ils peuvent transcrire ces noms d'une manière claire et lisible.

§ 23. Les inspecteurs auront également à donner des explications aux directeurs sur l'emploi de la formule n° 36, servant à demander des autorisations de paiement ou des régularisations. Beaucoup de ces préposés confondent le nom de la personne au profit de laquelle l'autorisation doit être délivrée avec celui du destinataire primitif. Ils doivent avoir soin d'énoncer d'abord, dans la première partie de la formule n° 36, les nom, qualité et demeure de la personne pour qui on réclame l'autorisation ou la régularisation, sans s'occuper des indications à porter au tableau descriptif placé sur la même formule. Avant de la dresser, les directeurs ne manqueront pas, en outre, de s'assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, lorsqu'il s'agit de perte ou de destruction de mandat, qu'il y a bien lieu à autorisation, c'est-à-dire que le titre primitif est réellement perdu ou détruit. Ils inviteront les réclamants à appuyer leurs déclarations de renseignements précis qui ne permettent pas d'en mettre en doute l'exactitude. Il arrive fréquemment qu'un mandat, d'abord adiré avec

la lettre qui le contenait, parvient ultérieurement au destinataire ou est retrouvé par quelque cause que ce soit. Dans ce cas, l'Administration est exposée à payer deux fois, si les recherches qu'elles prescrit ne sont pas opérées avec assez de soin. Les directeurs ne doivent donc dresser des demandes d'autorisation, pour mandats perdus ou détruits, qu'avec la plus grande réserve. C'est ce que les inspecteurs auront à leur faire observer dans leurs instructions verbales.

§ 24. Des recommandations ne sauraient être faites concernant le service des articles d'argent, sans qu'on en prenne occasion de rappeler aux directeurs la nécessité pour eux d'expédier les avis de versement n° 736 et 736 bis, le jour même du dépôt. Cette obligation si importante et au sujet de laquelle l'Administration a depuis si longtemps et si souvent insisté, est encore aujourd'hui perdue de vue par beaucoup de directeurs. Il n'est pas de mois où plusieurs d'entre eux ne soient signalés pour des négligences de l'espèce, qui, cependant, provoquent presque toujours l'application de mesures disciplinaires. Les inspecteurs pourront donc facilement faire comprendre aux agents vérifiés par eux qu'il est de l'intérêt même de ces agents de ne jamais omettre d'envoyer, le jour même du dépôt de la somme versée à leur caisse, les avis de versement précités, dont l'absence arrête le paiement de sommes importantes et toujours impatiemment attendues.

§ 25. Une dernière recommandation devra être faite aux directeurs pour ce qui concerne le service des articles d'argent. Lorsqu'aujourd'hui, et par suite des demandes d'autorisations de paiement n° 36 qui lui parviennent, l'Administration expédie les autorisations aux bureaux qui les ont réclamées, elle adresse en même temps aux parties intéressées un avis imprimé annonçant l'envoi de l'autorisation. Il arrive assez fréquemment que ces avis imprimés sont rendus à l'Administration comme n'ayant pu être distribués. Il y a là évidemment un mauvais travail. On ne s'expliquerait pas, en effet, comment les directeurs ne peuvent faire remettre ces avis aux personnes auxquelles ils sont envoyés, et dont ils doivent certainement connaître la résidence, puisque c'est sur les demandes formées par ces personnes et auxquelles les directeurs ont servi d'intermédiaire que l'envoi de l'avis imprimé a eu lieu. En pareil cas, l'Administration renvoie aux directeurs les avis imprimés rentrés comme non distribués, et le place.

ment en est certainement opéré, attendu qu'ils ne reviennent plus à l'Administration. Les inspecteurs appelleront sur ce point la sérieuse attention des directeurs.

§ 26. Quelques directeurs omettent encore de mettre sous clef, dans l'intervalle des vacations, les mandats timbrés ou non timbrés; ils contreviennent ainsi aux prescriptions de l'article 1381 de l'Instruction générale et s'exposent, l'expérience l'a déjà prouvé, à des soustractions de nature à les entraîner dans des pertes sérieuses. Les inspecteurs rappelleront à ces agents, qu'aux termes du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article précité, ils sont responsables de l'usage frauduleux qui pourrait être fait des formules de mandats qui leur sont fournies.

#### *Matériel.*

§ 27. L'Administration doit rappeler ici aux inspecteurs les recommandations contenues dans la circulaire n° 52, Bulletin n° 21, concernant les objets de matériel reconnus en mauvais état et notamment les balances défectueuses ou hors de service. Ils auront à examiner si ces recommandations ont été exactement suivies et, au besoin, à en assurer la stricte exécution; ils examineront surtout si les bureaux offrent, dans leurs dispositions intérieures et extérieures, toutes les garanties désirables pour la sécurité des correspondances, et si les précautions exigées par la circulaire autographiée du 20 avril 1857, émanée du bureau de l'inspection et des réclamations, sont partout observées.

§ 28. Les inspecteurs s'assureront si tous les avis au public sur le service des postes, prescrits par les règlements et par les circulaires, sont placés, soit à l'extérieur des bureaux, soit dans les salles d'attente, suivant leur nature. Ils vérifieront notamment si l'avis concernant les objets qui doivent être considérés comme *valeurs cotées* a bien été affiché comme l'a prescrit le paragraphe 11 de la circulaire n° 74 (page 51 du Bulletin mensuel n° 30), et si cet avis est placé d'une manière très-apparente et est écrit en caractères suffisamment gros et lisibles. Dans le cas où il ne serait pas établi dans ces conditions, les inspecteurs le feraient libeller sous leurs yeux.

§ 29. Dans beaucoup de bureaux, les portes donnant accès, soit de l'extérieur, soit de la salle d'attente réservée au public dans l'intérieur

de la pièce où se manipulent les correspondances, sont simplement fermées par un loquet ou par un bouton, et il est facile au premier venu de s'introduire ainsi dans la partie du local où les étrangers ne doivent pas pénétrer.

Dans certains bureaux composés il arrive même que le cabinet du directeur est placé de telle sorte que, pour parvenir jusqu'à lui, les particuliers qui ont à l'entretenir sont obligés de passer dans la pièce ou dans l'une des pièces où s'exécute le travail.

Ces dispositions de local sont mauvaises; elles peuvent avoir les conséquences les plus fâcheuses; partout où ils les trouveront établies, les inspecteurs les feront réformer. Il importe essentiellement à la sécurité des correspondances qu'aucun étranger ne soit introduit ou ne puisse s'introduire de quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit, dans le local réservé aux travaux de manipulation.

§ 30. Un grand nombre de directeurs ne se conforment pas, pour les demandes de fournitures de matériel, aux recommandations inscrites en marge de la formule n° 766, affectée à ces demandes. Il en est aussi qui, s'étant trompés dans l'établissement de comptes ou d'états mensuels par suite de légèreté ou de défaut de soin, demandent ensuite à l'Administration de nouvelles formules pour remplacer celles qui se trouvent ainsi, par leur faute, mises hors de service. Ces négligences et ces gaspillages ne peuvent être tolérés. Les directeurs devront être prévenus que, conformément à l'article 149 de l'Instruction générale, l'Administration mettra à la charge de ceux d'entre eux qui s'en seront rendus coupables le remboursement du prix des imprimés fournis en sus du nombre strictement nécessaire.

§ 31. L'examen des timbres et des caractères mobiles renvoyés à l'Administration comme hors d'usage, a donné lieu de remarquer que les recommandations contenues dans la note faisant suite à l'article 133 de l'Instruction générale sur la manière d'employer ces objets n'étaient pas observées. Ces recommandations doivent être rappelées aux directeurs; il convient de les avertir que ceux d'entre eux qui continueraient à négliger de prendre les précautions convenables pour conserver les timbres en bon état, s'exposeraient à en voir mettre à leur charge le remplacement.

Les inspecteurs auront à s'assurer particulièrement si les tables ser-

vant à timbrer sont dans les conditions prescrites, c'est-à-dire si elles sont garnies de basane et rembourrées, ou si elles sont pourvues d'une tablette en caoutchouc. Dans le cas de négative ils les feront disposer suivant les prescriptions réglementaires.

§ 32. L'attention des inspecteurs devra se porter aussi d'une manière particulière sur les sacs et colliers en usage pour la correspondance des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants. Toutes les fois qu'ils trouveront un nombre surabondant de ces objets dans un bureau, ils constateront le fait sur leur procès-verbal de vérification, n° 390; ils dresseront en outre, à ce sujet, un extrait, n° 390 bis, qu'ils adresseront immédiatement à l'Administration avec les explications des agents en cause et les conclusions que l'affaire comportera.

§ 33. Ils auront soin de rechercher de plus si des sacs de bureaux ambulants n'auraient pas été détournés de leur destination pour être affectés au service intérieur des bureaux, à celui des facteurs, à celui des entrepreneurs du transport des dépêches, etc. etc. Partout où ils découvriront des abus de ce genre, ils feront restituer à leur véritable usage les objets qui en auraient été distraits, constateront les abus et en provoqueront avec sévérité la répression.

§ 34. Les inspecteurs s'assureront aussi, à l'ouverture des dépêches reçues des bureaux ambulants, s'il n'a pas été employé pour la confection de ces dépêches une trop grande quantité de papier ou de ficelle, et ils feront constater les abus de cette nature par des procès-verbaux qui seront transmis à l'Administration sous le timbre : *Bureau de l'inspection et des réclamations*.

§ 35. L'Administration espère les meilleurs effets de la surveillance exercée sur l'emploi des fournitures de matériel par les inspecteurs, conformément aux dispositions de l'article 149 de l'Instruction générale. La plus petite économie peut présenter des résultats importants pour le trésor, dans un service où les établissements sont nombreux et qui embrasse autant de détails que celui des postes.

§ 36. Les timbres et les cachets ne sont pas placés sous clef dans l'intervalle des vacations et lorsque le service n'en réclame pas l'usage, comme le prescrit l'article 142 de l'Instruction générale.

§ 37. Le registre prescrit par l'article 404 pour recevoir chaque

jour l'empreinte des timbres manque encore dans quelques bureaux. Dans ceux où il existe il n'est pas toujours tenu exactement.

§ 38. Il paraît nécessaire de donner quelques explications au sujet de l'article 404 précité, que quelques inspecteurs ont interprété d'une manière trop absolue en prescrivant aux directeurs d'apposer chaque jour sur le registre *ad hoc* l'empreinte de tous les timbres en usage à leur bureau. Le texte dit seulement : « Les timbres dont il est fait usage dans le cours de la journée » ; mais c'est particulièrement au timbre à date que les dispositions de l'article 404 sont applicables. C'est, en effet, principalement en vue de prévenir les erreurs qui peuvent se produire dans le montage de ces timbres, plus encore que pour s'assurer de leur netteté, qu'elles ont été établies. L'application journalière de l'empreinte des timbres sur le registre *ad hoc* est donc exigible pour les timbres à date seulement. Quant aux autres timbres, il suffit de prescrire leur application sur ce registre deux fois par mois, une fois au commencement de chaque quinzaine.

§ 39. La collection du Bulletin mensuel dans le plus grand nombre des départements a été reliée, conformément aux prescriptions de l'Administration. Il est à remarquer que dans presque tous ces départements les inspecteurs ont fait choix d'un relieur au chef-lieu et traité, souvent à prix réduit, pour toutes les collections du département, comme l'Administration leur en avait fait la recommandation. Cette remarque, en prouvant l'efficacité de l'intervention des inspecteurs pour l'exécution des règlements sur le point en question, laisserait sans excuse ceux des chefs de service départementaux qui n'auraient pas assuré l'accomplissement d'une mesure à laquelle l'Administration attache une juste importance, et de laquelle dépend la conservation matérielle des instructions.

§ 40. Dans un certain nombre de bureaux l'Instruction générale et les Bulletins ne sont pas encore annotés avec toute la régularité et avec tout le soin désirables. Cependant, l'exacte observation des dispositions prescrites à ce sujet par le Bulletin mensuel, pages 340 à 342 du 1<sup>er</sup> volume, devient de plus en plus essentielle, à mesure que s'accroît le nombre des numéros parus depuis la publication de l'Instruction générale. Les inspecteurs devront, dans le cours de leur prochaine tournée, toutes les fois qu'ils auront à constater des

négligences sur ce point, user de la faculté qui leur est accordée de faire annoter d'office aux frais des agents les Instructions générales et les Bulletins sur lesquels les annotations prescrites auraient été omises.

*Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.*

§ 41. Les nombreuses opérations de détail qui se rattachent à la préparation et à la confection des dépêches ont toutes une importance sur laquelle il serait surperflu d'insister. La régularité la plus complète doit présider constamment à l'accomplissement de chacune de ces opérations. Il doit suffire, pour éveiller sur ce point la sollicitude et la vigilance des chefs de service, de rappeler que la régulière application des taxes, le contrôle des affranchissements effectués en timbres-postes, la bonne direction des correspondances et les soins à prendre pour que leur transmission soit entourée des meilleures garanties de conservation et de sécurité, font partie des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, et qu'ainsi ces opérations intéressent à la fois le trésor, le public et la responsabilité de l'Administration et de ses agents.

§ 42. L'attention des inspecteurs devra, toutefois, se porter plus particulièrement sur les erreurs ou les omissions que quelques agents commettent encore trop souvent, en ce qui concerne les correspondances à destination de l'étranger trouvées à la boîte revêtues de timbres-postes, lorsqu'il s'agit de constater sur les adresses, au moyen des timbres destinés à cet usage (timbres P. P. — P. F. et P. D.) ou des annotations prescrites, soit la régularité, soit l'insuffisance de l'affranchissement de ces correspondances.

§ 43. Le service des chargements ne devra pas être perdu de vue. Bien qu'une notable amélioration se fasse remarquer dans ce service, il laisse encore beaucoup à reprendre, et ce n'est qu'au moyen d'un nombre trop considérable de redressements et même de punitions que l'Administration parvient à maintenir, en ce qui la concerne, la stricte exécution des prescriptions réglementaires.

§ 44. L'Administration a rappelé au Bulletin mensuel n° 29, pages 7 et 8 du 2° volume de ce recueil, les dispositions de l'article 484 de l'Instruction générale relatives à la confection des dépêches, et elle a formellement interdit l'usage des sacs et de la toile pour envelopper

les dépêches échangées de bureau sédentaire à bureau sédentaire. Les inspecteurs auront, dans le cours de leur tournée, à tenir la main à ce que les instructions données à ce sujet soient ponctuellement observées. Ils veilleront, en outre, à ce que les dépêches soient confectionnées soigneusement de manière à ce que l'on n'en puisse extraire le contenu sans briser les cachets, couper la ficelle ou déchirer l'enveloppe, et à ce que le papier, la cire et la ficelle qui seront employés soient toujours d'une qualité convenable.

§ 45. Dans plusieurs bureaux composés on omet de retirer dans les intervalles des vacations les clefs des casiers servant au tri des correspondances, ou de ceux destinés à la garde des dépêches en passe.

Dans d'autres bureaux (cette remarque s'applique aussi bien aux bureaux simples qu'aux bureaux composés), c'est la clef de la boîte aux lettres qui reste à la serrure ou qui est pendue à un clou auquel chacun peut la prendre.

Les inspecteurs devront s'attacher à faire cesser ces irrégularités qui accusent chez les agents qui les commettent une insouciance des plus répréhensible et qui privent le service des garanties que les règlements ont voulu lui assurer.

§ 46. Certains directeurs continuent encore à employer pour la suscription de leurs dépêches des étiquettes trop petites ou illisibles et confectionnées, soit en bois, soit en carton. Les inspecteurs devront faire retirer ces étiquettes et les faire remplacer par des étiquettes en cuir établies conformément aux prescriptions de l'article 485 de l'Instruction générale.

#### *Expédition et transport des dépêches.*

§ 47. La tenue des registres destinés à constater l'expédition et la réception des dépêches continue à être négligée. Ce n'est pas toujours au moment de la remise des dépêches ou de leur réception que les courriers émargent ces registres, et il résulte de cette manière de procéder que l'émargement n'est plus qu'une formalité insignifiante. Il est également très rare que les directeurs ou leurs représentants assistent au chargement des dépêches et à leur introduction dans les coffres ou valises qui doivent les renfermer. Les chefs de service devront insister pour qu'il soit pris sur ces différents points des habi-

tudes conformes aux instructions. Ils devront de plus ne pas tolérer que les directeurs s'affranchissent sur les autres points de la surveillance que ces agents sont tenus d'exercer sur le service des entrepreneurs du transport des dépêches. L'exécution des clauses du cahier des charges doit être rigoureusement exigée et lorsque ces clauses viennent à être enfreintes, le chef de service départemental et l'Administration doivent en être immédiatement informés. Les inspecteurs s'assureront enfin si le matériel d'exploitation est complet et en bon état, et si les courriers sont revêtus de l'uniforme réglementaire et porteurs de l'écusson.

*Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.*

§ 48. Les premiers soins d'un agent qui reçoit un courrier doivent être de constater l'heure réelle de l'arrivée de ce courrier, et de reconnaître le nombre et l'état des dépêches livrées au bureau. Ces opérations préliminaires à l'ouverture et à la reconnaissance du contenu des dépêches sont très-fréquemment omises malgré la facilité et la célérité avec lesquelles elles peuvent être accomplies.

§ 49. Les prescriptions de l'article 632 de l'Instruction générale relatives aux précautions à prendre en procédant aux travaux d'ouverture ne sont pas toujours exactement observées. Dans un grand nombre de bureaux simples, les directeurs se font irrégulièrement aider par les facteurs dans l'accomplissement de cette partie importante de leurs obligations personnelles. Dans les bureaux composés ce sont au contraire les gardiens de bureau qui prennent quelquefois à cette opération une part incompatible avec les attributions secondaires qui doivent rester leur partage. Ces abus devront cesser.

§ 50. Les inspecteurs mettront à profit leurs vérifications pour s'assurer si, comme le prescrit le Bulletin mensuel n° 25, page 360, les carnets n° 287 sont visés avant et après chaque distribution par les agents auxquels incombe cette obligation.

§ 51. Leur attention devra aussi se porter sur le classement des lettres adressées poste-restante. Les réclamations fondées auxquelles donne lieu trop souvent cette partie du service démontrent qu'elle n'est pas toujours l'objet de toute l'attention qu'elle exige, et que les cases ne sont pas vérifiées chaque jour, conformément à l'article 777 de l'Instruction générale.

*Service du guichet.*

§ 52. Sous ce titre, qui désormais devra trouver place dans les procès-verbaux de tournée, il conviendra de rendre compte de la nature des rapports des agents avec le public et de la manière dont s'effectuent les opérations résultant de ces rapports. Figurent dans ce nombre : la distribution des lettres adressées poste restante, celle des lettres qui ne peuvent être livrées qu'au bureau, et celle des valeurs cotées; la vente des timbres-postes; la tenue du livre d'ordre des changements de résidence, le dépôt et le visa des dépêches contre-signées; la réception des chargements et la distribution de ceux dont la remise a lieu au guichet du bureau; les détaxes et les réductions de taxes; enfin, les opérations auxquelles donne lieu le service des vaguemestres tant civils que militaires.

§ 53. L'article 346 de l'Instruction générale, 2<sup>e</sup> paragraphe, dispose que, pour les besoins éventuels du service, les directeurs doivent toujours être approvisionnés d'au moins trois formules timbrées de reconnaissance de valeurs cotées.

Les inspecteurs en cours de tournée s'assureront si cette disposition a bien été observée dans tous les bureaux dont ils vérifieront le service. Partout où elle ne l'aurait pas été ils la feront immédiatement exécuter, et feront mention du fait au procès-verbal n° 390.

Le nombre des valeurs cotées tend à s'accroître sensiblement. La publicité récemment donnée aux conditions d'admission des objets désignés sous cette dénomination ne peut avoir pour résultat que de l'accroître encore. Il est essentiel que cette partie du service, à laquelle il n'a pas été jusqu'à ce jour attaché assez d'importance, ne rencontre dans son développement aucune entrave.

*Distribution à domicile.*

§ 54. Les inspecteurs ne devront pas tolérer que les facteurs effectuent la distribution des correspondances destinées pour la commune, siège du bureau, sans être en tenue et sans être munis de la boîte réglementaire. Il s'assureront si l'itinéraire tracé est ponctuellement suivi, si le facteur ne s'arrête pas en route ou ne distribue pas des correspondances sur son chemin, s'il rentre exactement au bureau à l'issue de chaque distribution, et si, au retour, sa boîte est visitée par les agents compétents.

*Service rural.*

§ 55. La tournée de 1857 a donné lieu de reconnaître que la tenue de quelques sous-agents et notamment celle des facteurs locaux et ruraux laissait encore à désirer. Jusqu'à présent l'Administration n'a pas voulu se montrer trop rigoureuse sur ce point, tant à cause de la modicité des traitements qu'à cause de la cherté des subsistances. Mais les augmentations de crédit accordées sur le budget de 1858 ont enfin permis d'améliorer dans une large mesure la position si digne d'intérêt des sous-agents de cette classe. Il devient donc possible d'exiger que leur tenue soit convenable et ne porte plus atteinte, comme par le passé, à la considération qui doit entourer les préposés de l'Administration. Les inspecteurs profiteront de leur tournée pour s'assurer par eux-mêmes de l'état de l'équipement des facteurs, et n'hésiteront pas à formuler des plaintes contre ceux dont le costume ne serait pas dans les conditions prescrites par l'article 186 de l'Instruction générale.

§ 56. Dans les instructions relatives aux opérations d'inspection de 1857, l'Administration avait engagé les inspecteurs à faire coïncider leur tournée avec celle du brigadier-facteur attaché à l'inspection départementale. Cette recommandation qui a été suivie par quelques chefs de service a produit de bons résultats. Le concours du brigadier a permis aux inspecteurs de se rendre un compte plus complet de l'ensemble du service dans toutes les parties, et de connaître plus à fond le personnel des sous-agents. L'Administration renouvelle donc ses recommandations à ce sujet.

*Non-valeurs.*

§ 57. Le nombre des lettres tombées en rebut continue à décroître. De 2,93 pour cent qu'elle atteignait en 1847, la proportion des rebuts, relativement au nombre des lettres mises en circulation, est tombée en 1856 à 1,13; en 1857, elle est descendue à 1,08.

Ce résultat est l'un des plus importants qui aient été produits par la loi du 20 mai 1854 qui, en établissant une taxe différentielle entre les lettres affranchies et les lettres non affranchies, a répandu dans toutes les classes de la société l'usage si commode et si avantageux de l'affranchissement au moyen des timbres-postes, dans une telle mesure que la proportion des lettres affranchies mises en circulation

s'élève aujourd'hui à 90 pour 100, et que celle des lettres taxées est réduite à 10 pour 100.

Une autre cause, quoique dans une moins large mesure, a encore contribué dans ces dernières années au bon résultat signalé ici, c'est l'obligation imposée aux facteurs de faire autant que possible constater par les destinataires, au dos des lettres rebutées, le refus de recevoir ces lettres, au lieu d'opérer eux-mêmes cette constatation. L'expérience a prononcé en faveur de cette excellente disposition, qui fournit tout à la fois au public et au trésor une garantie contre l'incurie et la mauvaise foi de certains facteurs, et qui a pour effet de les rendre encore plus exacts et plus scrupuleux dans l'accomplissement de leurs obligations. Les inspecteurs ont été à peu près unanimes pour demander que la mesure qui n'avait été recommandée qu'à titre de simple essai fût rendue définitive et devînt obligatoire pour le public. Ils remarqueront, à ce sujet, qu'une obligation nouvelle ne peut être imposée au public que par une loi. D'un autre côté, la disposition dont il s'agit, si elle était rendue obligatoire, exigerait, en cas de refus de la part des destinataires, l'emploi de moyens de coercition fort compliqués, qui pourraient avoir un caractère vexatoire. L'Administration préfère continuer à agir par les voies de la persuasion qui sont plus conformes à ses habitudes et à son respect pour la juste susceptibilité que montre le public pour tout ce qui touche directement ou indirectement aux correspondances. Les inspecteurs s'attacheront à faire comprendre partout les intentions de l'Administration à ce sujet.

§ 58. Les circulaires n° 54 et 56, pages 249 à 251, et 279 à 280 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel, ont appelé l'attention des agents sur les lettres taxées dont le contenu peut être pénétré ou pressenti à la simple inspection, soit par suite d'indications extérieures, soit par suite de l'excessive transparence du papier. Ces sortes de lettres, qui rentrent dans les cas prévus par l'article 730 de l'Instruction générale, ne doivent être distribuées qu'au bureau. Les inspecteurs, ainsi que cela leur a déjà été recommandé par la circulaire n° 54 précitée, se feront représenter les rebuts des bureaux dont ils visiteront le service, et s'assureront s'il n'existerait pas dans ces rebuts, des lettres de l'espèce.

§ 59. Malgré les recommandations de l'Administration, quelques

comptables négligeaient de traiter avec le même soin que les lettres taxées les lettres affranchies tombées en rebut. Le grand nombre d'irrégularités relevées à l'égard des lettres de cette nature par le bureau des non-valeurs a donné lieu à l'application de retenues égales au prix du port perçu pour l'affranchissement, conformément aux dispositions de l'article 2203 de l'Instruction générale. Grâce à ces mesures de coercition, les irrégularités ont rapidement diminué. Cependant, elles sont encore trop nombreuses, et prouvent que les lettres affranchies tombées en rebut ne sont pas entourées d'un soin suffisant. Il en est de même pour la réexpédition. Les objets affranchis sont rarement portés sur l'état n° 41 et sur la feuille n° 8. Les inspecteurs devront s'attacher à faire disparaître ces abus qui jettent le trouble dans le service.

*Produits et non-valeurs sans contrôle.*

§ 60. Dans le but de s'assurer de l'exactitude des comptables dans la constatation des produits sans contrôle, et notamment en ce qui concerne les différences existant au compte des dépêches arrivantes, l'Administration les soumet, soit au début de leur gestion, soit en cas d'indices défavorables, à une surveillance particulière. Cette surveillance, qui s'opère chaque année sur un certain nombre de bureaux, a fait reconnaître que la constatation des plus et des moins trouvés se pratiquait généralement avec assez de régularité. La constatation des bons trouvés est la partie du service la moins bien traitée, et il est hors de doute que des sommes relativement considérables sont ainsi perdues pour le trésor par suite de la négligence de certains agents qui ne s'assurent pas si les correspondances bonnes à distribuer sont suffisamment taxées en raison de leur poids, ou si les timbres-postes apposés sur les lettres représentent exactement la somme nécessaire pour en opérer l'affranchissement.

§ 61. Afin d'obliger les comptables, dans leur propre intérêt non moins que dans celui du trésor, à apporter dans cette partie délicate de leurs obligations la stricte ponctualité qu'elle exige, les inspecteurs, en procédant à leurs vérifications, établiront, séance tenante, un tableau comparatif des produits et des non-valeurs sans contrôle extérieur de toute sorte, déclarés dans le bureau vérifié, depuis le commencement de l'année et pendant les mois correspondants des deux

années précédentes, et ils demanderont aux agents des explications catégoriques sur les fluctuations qui se seront produites sur ces différentes branches des recettes et des non-valeurs.

### *Timbres-postes.*

§ 62. L'article 308 de l'Instruction générale dispose que les directeurs doivent toujours avoir un approvisionnement de timbres-postes de toutes les espèces représentant, au minimum, le chiffre de la consommation pour quinze jours; mais cet article ne fait pas connaître la période de temps sur laquelle cette moyenne doit être établie. Elle l'a été jusqu'à présent sur la période de temps comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante et le jour où l'inspecteur effectuait sa vérification. Il en résultait pour les directeurs une incertitude réelle sur le montant des timbres-postes dont devait se composer leur approvisionnement, la base sur laquelle cet approvisionnement devait être calculé variant d'une quinzaine à l'autre. Il a paru nécessaire d'établir à ce sujet une règle plus précise.

§ 63. A l'avenir, la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs en timbres-postes, sera calculée sur le produit de la vente de l'année expirée. Ce chiffre sera arrêté au commencement de chaque année nouvelle, pour chacun des bureaux de leur département, par les inspecteurs, qui le notifieront immédiatement aux directeurs et directrices de ces bureaux, et ce chiffre restera ensuite invariable pour l'année entière, excepté du 15 décembre au 15 janvier, époque à laquelle il devra être doublé, conformément au dernier paragraphe de l'article 308 précité.

§ 64. La vente des timbres-postes subissant de très-grandes fluctuations pendant le cours d'une même année dans les bureaux de certaines villes où existent des bains ou des foires ou près desquelles sont placés des camps, il sera nécessaire d'établir pour ces bureaux, dont le nombre d'ailleurs est fort restreint, deux moyennes distinctes. L'une sera calculée sur la vente effectuée dans l'année antérieure pendant la saison correspondante, soit des eaux, soit de la foire, soit du camp; la seconde sera établie sur le reste de l'année antérieure.

§ 65. Ces dispositions recevront leur application cette année même, bien que les trois premiers mois en soient déjà écoulés. Les formules

n° 390 et 390 *bis* ont été modifiées en conséquence, ainsi que l'observation en a été déjà faite page 119 des présentes instructions. Des modifications semblables seront introduites dans la formule n° 618 (rapport mensuel) et dans les autres formules fournissant des renseignements sur la situation de l'approvisionnement des timbres-postes, au fur et à mesure que ces formules devront être réimprimées.

§ 66. L'administration a lieu d'espérer qu'au moyen des règles bien précises qu'elle vient d'établir aucun malentendu, quant au chiffre minimum de l'approvisionnement qui doit se trouver toujours entre les mains du directeur, ne pourra plus avoir lieu, et que l'article 308 de l'Instruction générale deviendra d'une exécution simple et facile.

§ 67. Les inspecteurs n'accompliraient qu'une partie de leur tâche s'ils se bornaient à s'assurer si les bureaux de poste sont pourvus d'un approvisionnement normal de timbres-postes; il faut qu'ils vérifient encore si les distributeurs, les facteurs de ville, les facteurs locaux et ruraux et les débitants de tabac sont bien aussi, de leur côté, pourvus de l'approvisionnement réglementaire. Partout où ils trouveront des agents ou sous-agents de leur juridiction en faute sur ce point, ils les signaleront sans ménagement à l'Administration et provoqueront contre eux les punitions encourues; lorsque les contrevenants appartiendront à la régie des contributions indirectes, ils les signaleront au directeur de cette administration dans le département.

§ 68. Les chefs de service départementaux comprendront combien il importe de fournir au public toutes les facilités possibles pour s'approvisionner sur tous les points de timbres-postes, aujourd'hui que la presque totalité des correspondances (90 pour 100) est expédiée avec affranchissement au moyen de ces timbres. Les avantages que l'Administration recueille de cet usage, qui tend de plus en plus à se répandre, sont trop précieux pour qu'il ne soit pas encouragé par tous les moyens. Simplification des écritures, célérité des opérations, réalisation facile et sûre des produits, diminution considérable des non-valeurs, tels sont quelques-uns de ces avantages qu'il serait trop long d'énumérer ici. Il suffit de désigner les principaux pour en faire ressortir la haute importance.

*Sécurité des correspondances.*

§ 69. La bonne disposition du matériel, l'ordre qui doit régner dans un bureau et dans les opérations qui s'y accomplissent, l'emploi de papier, de cire et de ficelle de bonne qualité pour la confection des dépêches et l'accomplissement scrupuleux des règles relatives à l'expédition, au transport, à l'ouverture de ces mêmes dépêches et à la distribution des correspondances, sont autant de conditions d'où peut dépendre la sécurité des correspondances. Les observations spéciales se rattachant à cet objet peuvent donc, en grande partie, trouver leur place dans les matières à traiter sous plusieurs des titres précédents. La sécurité des correspondances est cependant d'un intérêt si capital pour l'Administration, qu'il a paru nécessaire de créer au procès-verbal n° 390, une division qui lui fût particulièrement consacrée. Les chefs de service départementaux feront connaître d'une manière générale, dans cette partie de leur procès-verbal, si toutes les précautions sont prises dans chaque bureau pour assurer la sécurité des correspondances; ils y consigneront, de plus, les remarques critiques sur le même objet qu'ils n'auraient pu classer dans les autres divisions de ce document.

§ 70. Lorsque, depuis la dernière vérification, des disparitions de lettres contenant des valeurs seront venues impliquer un bureau, l'inspecteur rappellera sommairement ces affaires, en opérera le rapprochement et examinera sur les lieux et à nouveau à quelles causes les disparitions susmentionnées peuvent être attribuées, et dans quelle mesure elles engagent la responsabilité du bureau vérifié et celle de chacun des agents composant le personnel de ce bureau.

§ 71. Une lettre autographiée a été adressée circulairement aux inspecteurs, l'année dernière, sous la date du 20 avril 1857, sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des correspondances. Le dernier Bulletin mensuel, pages 48 à 50, contenait encore sur cette matière des prescriptions qui, bien que s'appliquant à des détails secondaires, n'en ont pas moins leur importance. Les chefs de service départementaux voudront bien se reporter à ces documents, et prendre pour guide, en ce qui concerne l'objet auquel est consacré le présent chapitre, les recommandations qui y sont contenues.

*Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.*

§ 72. Rien n'importe assurément davantage à l'Administration que la conduite régulière de ses agents. C'est pour elle la garantie la plus précieuse d'un bon travail et d'un service irréprochable; c'est le gage de la confiance et de la considération publiques qu'elle recherche sans cesse, et sans lesquelles sa mission deviendrait impossible. Les chefs de service départementaux ne sauraient donc apporter trop de dévouement dans la tâche qui leur est imposée, de veiller sur la conduite des agents de leur juridiction respective. Ils se pénétreront qu'ils sont les gardiens de l'honneur de tous, et ils sauront, au besoin, s'armer pour le sauvegarder des moyens nombreux et puissants dont ils disposent. Les jeunes employés devront être de leur part l'objet d'une sollicitude particulière. C'est au début de la carrière, et alors que l'expérience fait encore défaut, qu'il est facile de se laisser égarer, de céder à de perfides suggestions ou à l'entraînement des passions et de dévier de la bonne voie. En intervenant dès les premiers écarts par des conseils bienveillants et, au besoin, par des remontrances paternelles, ils préviendront ces fâcheux résultats et mériteront bien de l'Administration en même temps qu'ils s'assureront la reconnaissance des familles.

§ 73. Dans le cours de leur tournée, les chefs de service départementaux se rendront accessibles aux plus modestes agents, en même temps qu'ils se mettront en rapport avec les plus importants. Ils écouteront toutes les réclamations, pour recueillir et transmettre à l'Administration celles qui leur paraîtraient fondées, et pour détruire les erreurs sur lesquelles reposeraient les autres. Représentants de l'Administration dans les départements, ils doivent se rendre l'organe de ses intentions paternelles et équitables, et tenir aux agents le langage qu'elle leur tiendrait elle-même. Ils encourageront les agents laborieux, stimuleront le zèle des tièdes et des indifférents, et éclaireront enfin par des avertissements salutaires ceux qui s'écarteraient de leurs devoirs et méconnaîtraient leurs obligations.

§ 74. Un autre devoir incombe aux chefs de services départementaux, c'est celui de visiter toujours à leur arrivée dans une résidence

de leur ressort, les principaux fonctionnaires et les habitants notables de la localité. C'est surtout près d'eux qu'ils pourront recueillir, sans même qu'il soit la plupart du temps nécessaire de les provoquer, des renseignements sur la conduite privée des agents et sur la manière dont s'exécute le service. Ils s'empresseront de s'assurer, sur tous les points, si les besoins du commerce et de l'industrie ont reçu une légitime satisfaction, et lorsqu'il n'en sera pas ainsi, ils transmettront à l'Administration, avec leur avis, les réclamations fondées qui leur auront été adressées. Souvent le public ne se plaint de voir repousser un vœu par lui exprimé, que parce qu'il ignore l'impossibilité où se trouve l'Administration d'y satisfaire. Il importe de ne pas laisser suspecter le bon vouloir de l'Administration. Partout où des erreurs de ce genre existeront, les inspecteurs s'attacheront à les combattre et à les détruire.

#### RÉSUMÉ.

§ 75. Fidèle à la loi qu'elle s'est imposée, l'Administration des postes continue à faire dans la voie du progrès des pas rapides et sûrs. L'année 1857 qui vient d'expirer n'aura pas été stérile; elle a apporté son contingent d'améliorations dans la situation du service et dans celle du personnel; elle laissera dans la marche du temps des traces durables de son passage.

En ce qui concerne la correspondance avec l'étranger, les décrets des 28 février et 12 octobre 1857 rendus pour l'exécution de la convention de poste conclue, entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856; la convention du 2 mars 1857, entre la France et les États-Unis; celle du 3 septembre suivant, entre la France et l'Autriche, et les décrets des 28 mars et 17 novembre de la même année, destinés à procurer l'exécution de ces deux dernières conventions, sont venus régler, faciliter et étendre l'échange des correspondances de la France avec plusieurs points du globe.

En ce qui concerne le service intérieur de l'Empire, 42 bureaux de distribution ont été érigés en directions simples;

Environ 900 communes ont été pourvues du service journalier;

Plus de 200 nouveaux emplois de facteurs de ville, de facteurs locaux et ruraux et de gardiens de bureau ont été créés;

Le service des bureaux ambulants, divisé en trois circonscriptions au lieu de deux, a été doté d'un inspecteur de plus ;

Dix sections nouvelles ont été établies dans ce service et plusieurs autres ont été prolongées au fur et à mesure de l'ouverture des nouvelles voies ferrées ou du prolongement des voies anciennes.

En même temps, près de 13,000 facteurs ont obtenu une augmentation de traitement.

Le minimum du traitement des distributeurs, qui était encore, il y a trois années, de 150 francs, a été élevé à 300 francs et le maximum a été porté à 480 francs.

De larges répartitions ont eu lieu au profit des directeurs des bureaux simples, à titre d'augmentation, soit des traitements fixes, soit des frais de loyer et de régie, soit des frais d'aide.

Ainsi se sont trouvées réalisées, en ce qui concerne le service des postes, les paroles si pleines de sollicitude de l'Empereur annonçant, à l'ouverture de la session législative de 1857 (voir les instructions de tournée de l'année dernière, page 120 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel), l'amélioration prochaine du sort des petits employés civils.

§ 76. D'un autre côté, les rapports généraux des inspecteurs constatent que tous les détails du service ont gagné d'une manière sensible en régularité et les opérations en célérité et en sûreté; que le goût et l'habitude des études professionnelles tendent à se propager de plus en plus, et qu'à de rares exceptions près, les agents se montrent pénétrés du sentiment du devoir et ont su se concilier les sympathies publiques et la considération due à leurs utiles et honorables fonctions.

§ 77. Il faut que l'année qui vient de s'ouvrir ne soit pas moins fertile, s'il est possible, en progrès de toute sorte, et que l'Administration continue à s'avancer dans cette voie des améliorations qu'elle s'est tracée et où elle conquiert chaque année un terrain si précieux. C'est le résultat qu'elle attend de ses efforts et de ceux de tous ses agents, et particulièrement du concours dévoué des chefs de service départementaux.

§ 78. Les opérations de tournée de chaque inspecteur devront être closes cette année, comme les années précédentes, par un rapport

général qui présentera dans son ensemble la situation du service dans le département auquel il s'appliquera, résumera les résultats obtenus par l'inspecteur et contiendra ses vues et ses propositions pour l'amélioration de l'exploitation. Toutes les fois que l'une de ces propositions ne rentrera pas dans les attributions du bureau de l'Inspection, il en sera fait extrait pour le bureau compétent et la mention suivante sera placée en marge de la partie du rapport qui aura donné lieu à cet extrait: *Fait extrait pour le bureau d. . . . .* Ce soin, qui avait déjà été recommandé par les instructions de tournée de 1855, page 8, a été perdu de vue en 1857 par un grand nombre d'inspecteurs. Son régulier accomplissement est recommandé aux chefs de service départementaux dans l'intérêt même de leurs propositions, auxquelles il ne pourrait pas être donné la suite convenable si la distribution du travail n'était facilitée par le procédé indiqué.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge de l'art. 1726 de l'Instruction générale : §§ 6 et 14 de la circul. n° 79. — Bull. n° 31 suppl.

En marge de l'art. 1752 de l'Instruction générale : § 10 de la circul. n° 79. — Bull. n° 31 suppl.

En marge de l'art. 404 de l'Instruction générale : § 38 de la circul. n° 79. — Bull. n° 31 suppl.

En marge de l'art. 308 de l'Instruction générale : §§ 62 à 64 de la circul. n° 79. — Bull. n° 31 suppl.

*Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

BUREAU  
de la  
correspondance  
interieure.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

ORDRE DE SERVICE CONCERNANT LES CHEFS DE BRIGADE ET LES COMMIS  
DIRIGEANTS DE BUREAUX AMBULANTS.

La décision du 30 juin 1854, approuvée par le Ministre des finances le 8 août suivant, qui a organisé le service des bureaux ambulants sur les diverses lignes de chemins de fer, a réglé, par les articles 5 et 6, les rapports et la responsabilité des chefs de brigade sur chaque section de bureaux ambulants, sans spécifier si les mêmes dispositions sont ou ne sont pas applicables aux séries ou fractions de brigade composant le plus grand nombre des sections de jour.

L'article 31 de la décision du 30 mars 1855 portant règlement des attributions des agents de tous grades du service des bureaux ambulants a bien établi la distinction de chaque série ou fraction de brigade dans chaque section de bureaux ambulants, mais seulement au point de vue de l'exécution du service particulier à chaque série, et en négligeant par conséquent de régler le service général de chaque section.

Cet état de choses pouvant donner lieu à interprétation, l'Administration a jugé utile de porter à la connaissance des agents les dispositions ci-après :

1° Les fractions de brigades de bureaux ambulants désignées sous le nom de séries forment dans chaque section, en ce qui concerne le service général de la section, quel que soit le nombre des séries dont se compose chaque section et le nombre d'agents compris dans chaque série, une brigade unique placée sous les ordres du chef de brigade existant dans la section et, à défaut d'un agent de ce grade, sous les ordres d'un commis dirigeant d'une des séries, désigné par le directeur de la ligne;

2° Le chef de brigade ou commis désigné a autorité sur tout le personnel des différentes séries; il correspond directement avec le directeur de la ligne et avec l'inspecteur de la circonscription par l'intermédiaire du directeur;

3° Cet agent est particulièrement chargé de toutes les écritures et des travaux d'ordre concernant l'ensemble du service de la section; ainsi, il doit :

Établir les copies n° 352 *bis* d'après les registres de contrôle n° 45 des différentes séries de la section et centraliser sur la formule n° 459 *ter*, les relevés des erreurs commises d'après les registres n° 459;

Adresser aux inspecteurs compétents, par l'intermédiaire du directeur de la ligne, les copies n° 352 *bis* et les états n° 459 *ter*, ainsi que tous les documents relatifs à la vérification des comptes des directeurs des bureaux sédentaires en correspondance directe avec les bureaux ambulants de la section;

Enfin, fournir les notes de personnel concernant les agents de tous grades de la section.

MM. les inspecteurs, directeurs et agents de tous grades sont invités à prendre note de ces dispositions, qui seront insérées textuellement au prochain Bulletin mensuel.

Paris, le 12 mars 1858.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
**STOURM.**

CORRESPONDANCES POUR MADÈRE ET TÉNÉRIFFE,  
PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspon-  
dances  
étrangères.

Les paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buenos-Ayres (voir le Bulletin mensuel, n° 29, page 33) cesseront de toucher à Madère et à Ténériffe à partir du mois de mai 1858. Les correspondances que les habitants de la France et de l'Algérie voudront adresser à Madère ou aux Canaries par la voie d'Angleterre, passé le 7 avril prochain, ne pourront plus être acheminées que par la voie des paquebots réguliers britanniques de la ligne de Plymouth à Fernando-Po (voir le Bulletin mensuel, n° 29, p. 34), ou par la voie des bâtiments de commerce partant des ports de la Grande-Bretagne pour Madère et les Canaries.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service  
rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Aisne.....	Quincangronne (section de la commune de Wimpy).	Hirson.....	Capelle - en - Thiérache (La).
Ardennes.....	Gernion.....	Aubigny-les-Pottes.....	Maubert-Fontaine.
	Flaignes-les-Oliviers.....		
	Havys.....		
Cantal.....	Beaulieu.....	Bort (Corrèze).....	Champs-de-Bort.
	Lanobre.....		
Charente.....	Condéon.....	Baignes-St <sup>e</sup> -Radegonde..	Barbezieux.
	Saint-Amant-de-Nouère.....	Rouillac.....	Hiersac.
	Taponnat-de-Fleurignac.....	Montembœuf.....	Rochefoucauld (La).
	Valence.....	Mansle.....	Cellefrouin.
Charente-Inf <sup>re</sup> ..	Vauzac.....	Montendre.....	Chevanceaux.
	Saint-Martial d'Entraignes....	Roche-Canillac (La)....	Argentat.
Corrèze.....	Varetz.....	Donzenac.....	Brives.
	Ussac.....		
	Alleyrat.....	Ussel.....	Meymac.
	Perets.....	Églatons.....	
	Darnets.....		
	Soudailles.....		

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Dordogne.....	Goux.....	Bugue (Le).....	Saint-Cyprien.
	Pezul.....	Idem.....	
	Saint-Laurent-des-Bâtons.....	Douville.....	Saint-Alvère.
	Sainte-Foy-de-Longas.....	Lalinde.....	
	Saint-Capraise-de-Lalende.....	Mouleydier.....	Lalinde.
	Houville-la-Branche.....	Auneau.....	Chartres.
Eure-et-Loir....	Douy.....	Cloyes-sur-le-Loir.....	Châteaudun.
	Villemeux.....	Châteauneuf-en-Thime-rais.	Nogent-Eure-et-Loir.
	Puiseux.....	Patay (Loiret).....	Orgères.
	Guillonville.....	Idem.....	Varize.
	Péronville.....		
	Bazoches-en-Dunois.....		
Finistère.....	Landevennec.....	Faou (Le).....	Grozon.
Gard.....	Castillon.....	Bessèges.....	Saint-Ambroix.
	Courry.....		
H <sup>te</sup> -Garonne...	Merville.....	Mondonville.....	Grenade-sur-Garonne.
Loire-Inférieure	Teillé.....	Ancenis.....	Boulay-des-Mines.
	Saint-Joachim.....	Pontchâteau.....	Montoir-de-Bretagne.
Maine-et-Loire.	Écuillé.....	Châteauneuf-sur-Sarthe..	Angers.
	Louerre.....	Brissac.....	Les Rosiers-sur-Loire.
	Nueil-sous-Passavant.....	Doué-la-Fontaine.....	Vihiers.
Pyrénées-Or <sup>les</sup> ..	Banyuls-des-Aspres.....	Le Boulou.....	Elne.
Haute-Vienne..	Châtenet-en-Dognon (Le).....	Saint-Léonard.....	Châtenet-en-Dognon (Le) (1).
	Saint-Martin-Terre-Dessus.....		
Vosges.....	Aydoiles.....	Docelles.....	Girecourt-sur-Durbion.
	Fontenay.....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
111	Directeurs des contributions indirectes en tournée.	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Premiers commis des directions des contributions indirectes *.	S. E.	.	Dép <sup>t</sup> .	.	.	12 février 1858.
115	Directeurs des douanes en tournée.	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Premiers commis des directions des douanes *.						
292	Premiers commis des directions des contributions indirectes (1).	A (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Directeurs des contributions indirectes en tournée *.						
292	Premiers commis des directions des douanes (2).	B (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Directeurs des douanes en tournée *.						

(1) Les premiers commis des contributions indirectes exercent aussi le contre-seing des directeurs des contributions indirectes, en cas d'absence de ces directeurs en tournée. Ils contre-signent de la sorte : Pour le directeur des contributions indirectes du département de..... en tournée, le premier commis de la direction.

(2) Les premiers commis des directions des douanes exercent aussi le contre-seing des directeurs des douanes, en cas d'absence de ces directeurs en tournée. Ils contre-signent de la sorte : Pour le directeur des douanes du département de..... en tournée, le premier commis de la direction.

ERRATUM AU 11<sup>e</sup> SUPPLÉMENT DU MANUEL DES FRAN10<sup>e</sup> ligne de la colonne 3 et 15<sup>e</sup> ligne de la colonne 4 :

CHISES. (Bull. mens. n° 30, page 70.)

remplacez 18<sup>e</sup> division militaire par : 13<sup>e</sup> division militaire.

1<sup>re</sup> DIVISION.

—

4<sup>e</sup> BUREAU.

—

2<sup>e</sup> section.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

254 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en février 1858.

Ces décisions composent 43 acquittements et 211 condamnations.

Dans le courant du même mois, 321 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés : 43 n'ont pas été déferés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

337 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés pendant le mois de février 1858; 60 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	239	procès-verbaux,	11	saisies.
Douanes et octrois..	25	—————	25	—
Postes.....	73	—————	24	—

Pendant la même période, 154 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle et 7 condamnations judiciaires ont été prononcées contre les délinquants.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a motivé la rédaction de 259 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de février 1858.

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de février 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAUX.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'exploita- tion à Paris. — Com- mis. 2	Service des départements.			Service des Bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5		
Abus de confiance.....	1	"	1	"	"	Révocation après con- damnation judiciaire.
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	"	16	"	1	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	5	"	"	"	Retenues de 2 à 8 jours de traitement.
Déconsidération résultant de manque de tenue; perte des sympathies du public.	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Défaut de surveillance...	"	1	"	"	"	Blâme.
Déficit de caisse et falsi- fication d'écritures.	"	1	"	"	"	Révocation.
Dépêches expédiées sans feuilles d'avis.	"	4	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	"	1	"	"	"	Révocation.
A REPORTER...	1	29	1	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'exploita- tion à Paris. — Com- mis.  2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5		
REPORT.....	1	29	1	1	.	
Fausse direction de dé- pêches.	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Imprimés régulièrement affranchis, taxés à tort.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Insertion d'une pièce d'or dans une lettre.	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Insouciance persistante et emploi d'aides non au- torisés.	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Inexactitude à se rendre au bureau.	"	"	3	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Irrégularités commises dans l'expédition des correspondances pour l'étranger.	"	5	"	"	"	<i>Idem.</i>
Irrégularités en matière de chargement.	"	27	"	2	"	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Irrégularités en matière d'échantillons.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Mauvais service et incon- duite.	"	1	"	"	"	Révocation.
Mauvais vouloir persis- tant.	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
A REPORTER ...	1	69	5	3	.	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'exploita- tion à Paris. — Com- mis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5		
REPORT .....	1	69	5	3	"	
Négligence dans la vérifi- cation des papiers de rebut.	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans le renvoi et la confection de do- cuments de service.	"	1	"	"	"	Remboursement de 27 fr. 60 cent., montant des frais de voyage d'un ex- près.
Négligence grave et per- sistante.	"	1	3	"	"	Retenues de 3 à 5 jours. — Changement de rési- dence avec perte d'une classe.
Note conçue en termes in- convenants, adressée à un collègue.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réduction arbitraire de la durée d'ouverture d'un bureau annexe.	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Retards apportés dans l'ex- pédition de lettres ou de dépêches.	"	4	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	"	2	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Retard dans l'envoi d'un avis de versement d'ar- ticle d'argent au-des- sus de 200 francs.	"	1	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Transport par les wagons- postes d'objets étran- gers au service et con- traventions en matière de douane et d'octroi.	"	"	"	"	2	Suspension de fonctions et radiation des cadres du personnel des bu- reaux ambulants.
TOTAUX.....	1	79	9	3	3	
Nombre d'agents punis. .		95				

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  9	
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.  3	Facteurs locaux.  4	Facteurs bureaux.  5	Gardiens de bureaux.  6	Gardiens de bureaux.  7		Préposés aux gares.  8
Absence prolongée après l'expiration du congé.	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Abus de confiance.....	"	"	"	2	"	"	"	Révocation.
Déclaration tardive du produit des lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce produit.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Défaut de soins ayant occasionné la perte d'objets de correspondance.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	4	"	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Distribution d'almanachs autres que ceux contenant les notions postales.	"	1	1	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Fausse direction de dépêches.	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Impolitesse et inconvenance envers le public.	2	"	"	"	"	"	"	Retenues de 3 et 5 jours de traitement.
Inconduite et indécatesse.	1	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Inexactitude à se rendre au bureau et mauvaise tenue.	"	1	"	"	"	"	"	Déchéance d'un rang avec diminution de traitement.
Insubordination.....	"	1	"	2	"	"	"	Retenues de 2 francs.— Révocation.
Intempérance.....	"	3	"	29	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.— Retenues de 5 à 15 francs. — Changement de résidence. — Privation de la haute paye. — Révocation.
<b>A REPORTER....</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>39</b>	<b>1</b>	<b>"</b>	<b>1</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploit- ation à Paris.  Facteurs.  2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Préposés aux gares. 8	
REPORT.....	3	6	2	39	1	"	1	
Manquements à la discipline.	"	"	"	24	"	"	"	Retenues de 1 à 15 francs.
Négligence et lenteur dans l'exécution du service.	"	"	1	8	"	"	"	Retenues de 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 10 francs. — Suspension de 20 jours à 1 mois.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	1	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenue de 5 francs.
Négligence dans la levée d'une boîte supplémentaire.	"	"	1	"	"	"	"	Retenues de 5 jours de traitement.
Négligence dans la vérification des papiers de rebut.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence et retards dans le service de la distribution des correspondances.	"	6	4	7	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 5 francs. — Changement de résidence ou de tournée.
Omission de prise d'empreinte d'une lettre timbrée sur le bulletin n° 183.	"	"	1	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Préventions d'indélicatesse.	1	"	"	"	"	"	"	Déchéance du rang de facteur distributeur à celui de leveur de boîtes avec diminution de traitement.
Refus d'habiter la commune siège du bureau.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Transport par les wagons-postes d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane et d'octroi.	"	"	"	1	"	1	"	Suspension de fonctions et radiation des cadres du personnel des bureaux ambulants.
TOTAUX.....	4	13	9	81	1	2	1	
Nombre de sous-agents punis.....								111

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> PARTIE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203  
de l'Instruction générale.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- balants. 4	
Omission d'annulation de tim- bres-postes.	14	1,091	105	Amendes de 10 cent. à 14 fr. 40 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n <sup>os</sup> 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	„	„	108	Amendes de 10 cent. à 5 fr. 40 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	„	6	„	Amendes de 20 cent.
TOTAUX.....	14	1,097	213	